



**Direction
générale
de la création
artistique**

Les principaux réseaux et programmes financés par le ministère de la culture (création artistique)

Laurent Babé et Alexandre Coudray

Ce document présente sous forme de fiches les principaux réseaux et programmes financés par le ministère de la culture et de la communication / direction générale de la création artistique en 2012.

Les fiches des différents réseaux contiennent des informations sur les textes de référence, missions et statuts des structures ainsi qu'une explication de leur fonctionnement et gouvernance. Elles présentent aussi des repères statistiques : carte d'implantation des structures, éléments budgétaires et d'activités.

Ces fiches ont été réalisées par Laurent Babé assisté d'Alexandre Coudray au bureau de l'observation, de la performance et du contrôle de gestion avec le concours des différents services de la direction générale de la création artistique.

Responsabilité de l'étude au sein du bureau de l'observation, de la performance et du contrôle de gestion : Catherine Lephay-Merlin.

Fiches sur les principaux réseaux et programmes subventionnés par le ministère

Présentation des fiches :

Ces fiches permettent de fournir des informations homogènes sur différents réseaux ou groupes d'établissements et d'équipes artistiques financées par l'Etat :

⇒ Textes de référence, missions, statuts

⇒ Fonctionnement et gouvernance

⇒ Repères statistiques :

1. carte d'implantation
2. éléments budgétaires et d'activités

Liste des fiches :

ARTS PLASTIQUES

- ◆ fonds régionaux d'art contemporain p. 4
- ◆ centres d'art p. 7

DANSE

- ◆ centres chorégraphiques nationaux p.10
- ◆ centres de développement chorégraphique p.13

MUSIQUE

- ◆ centres nationaux de création musicale p.15
- ◆ orchestres permanents p.17
- ◆ théâtres lyriques en région p.19
- ◆ scènes de musiques actuelles p.21

THEATRE, CIRQUE ET ARTS DE LA RUE

- ◆ centres dramatiques p.23
- ◆ centres nationaux des arts de la rue p.25
- ◆ pôles nationaux des arts du cirque p.27

RESEAUX PLURIDISCIPLINAIRES

- ◆ scènes nationales p.29
- ◆ scènes conventionnées p.31
- ◆ structures territoriales de développement culturel p.33

ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS

- ◆ enseignement supérieur des arts plastiques p.36
- ◆ enseignement supérieur du spectacle vivant p.39

Fonds régionaux d'art contemporain

1. Textes de référence

- ❑ Circulaire n° 2002/006 du 28 février 2002 relative aux Fonds régionaux d'art contemporain

2. Missions et statuts

Acteurs essentiels de la politique de diffusion de l'art contemporain en région, les Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) sont des institutions créées en 1982 dans le cadre de la politique de décentralisation mise en place par l'État avec les Conseils régionaux, pour permettre à l'art contemporain d'être présent dans chaque région de France. Il existe à ce jour 23 FRAC. Leur mission est de soutenir la création par la constitution d'un fonds d'œuvres et d'en assurer la diffusion auprès du public le plus large. La liberté d'initiative qui leur a été laissée a créé des situations riches et diverses d'une région à l'autre. Contrairement aux musées, qui développent principalement leur activité dans un lieu d'exposition spécifique, les FRAC se caractérisent par la mobilité de leurs collections hors les murs, y compris lorsqu'ils sont dotés d'espaces d'exposition propres. Leur mission de diffusion territoriale les conduit à organiser simultanément plusieurs expositions de formats variés ou à présenter leurs œuvres à travers des prêts et dépôts auprès d'un réseau de partenaires régionaux, nationaux et internationaux en particulier dans les lieux non dédiés à l'art (établissements scolaires ou universitaires, monuments historiques, espaces publics, associations de quartiers, hôpitaux, etc), en composant avec les singularités des territoires ; les FRAC mettent en œuvre des formes de sensibilisation inventives et renouvelées pour rencontrer les publics les plus éloignés de l'offre culturelle et réduire les disparités géographiques, sociales et culturelles. Aux côtés de la sensibilisation menée autour des œuvres, ils développent des activités ayant souvent un caractère interdisciplinaire (conférences, soirées, lectures, performances, projections). Par ailleurs, ils déploient une activité éditoriale à travers la publication de catalogues et d'ouvrages. Les FRAC sont pour la plupart des associations fonctionnant sous le régime de la loi 1901. Plusieurs ont un statut de droit public : régie régionale (Corse), régie autonome personnalisée (Franche-Comté), syndicat mixte (Midi-Pyrénées), établissement public de coopération culturelle (Bretagne, Réunion). Initialement conçus pour être des collections sans lieu propre d'exposition, les FRAC connaissent depuis une dizaine d'années, une nouvelle phase de développement correspondant à la volonté commune des collectivités publiques d'implanter ces fonds dans des équipements appropriés à la diversité de leurs missions. Ces nouveaux bâtiments, le plus souvent implantés dans le chef-lieu de la région, prévoient des surfaces d'exposition, des espaces consacrés à la médiation culturelle, à la documentation, aux rencontres et des réserves répondant aux normes internationales de gestion et conservation, leur permettant de renforcer leur action sur le territoire et leur visibilité.

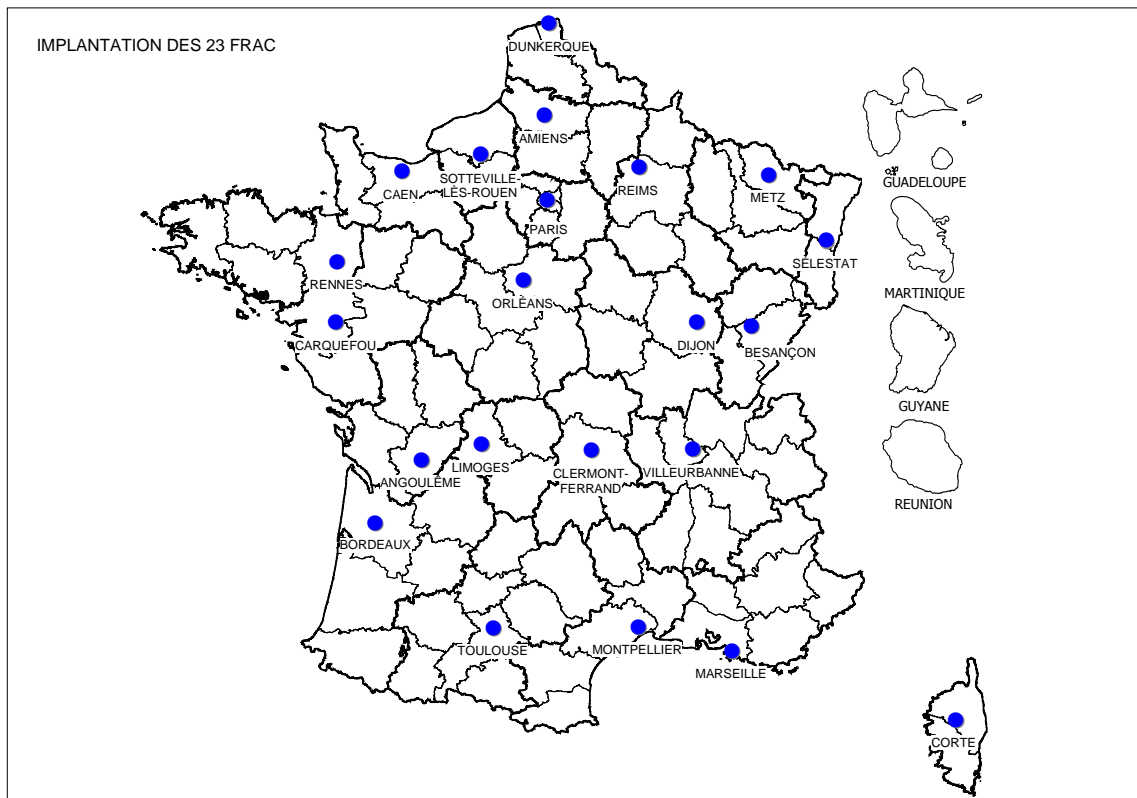
3. Fonctionnement et gouvernance

Le directeur, professionnel du champ de l'art contemporain est choisi par un jury après appel à candidature. Le projet artistique et culturel élaboré par le directeur et approuvé par l'organe délibérant est l'élément fondamental de l'activité du Frac. Il détermine les orientations du Frac pour trois à quatre ans. Le de proposition en matière d'acquisition relève d'une expertise réunie au sein d'un comité technique d'achat (artistes, experts, critiques d'art, directeurs d'institutions françaises ou étrangères,

etc.). acquisitions sont décidées par l'organe délibérant du Frac au sein duquel sont représentés la Région et l'État et les autres collectivités locales partenaires. Le comité technique d'achat met en œuvre la politique d'acquisition définie par le projet artistique et culturel directeur approuvée par le conseil d'administration.

4. Repères statistiques

Il existe en 2012 **23** FRAC dont 1'outre-mer (Réunion) et le FRAC Corse dont le financement relève des dispositions spécifiques à la collectivité de Corse.



Eléments d'activités :

488 expositions dont 84,2% hors les murs – 1 458 933 spectateurs (dont 229 906 à l'international) et 192 977 scolaires pour l'année 2010, soit 21 manifestations en moyenne par FRAC – 69 473 spectateurs.

758 œuvres acquises au total pour l'année 2010. 229 artistes – 146 primo-bénéficiaires dont 42% d'achats effectués auprès des galeries.

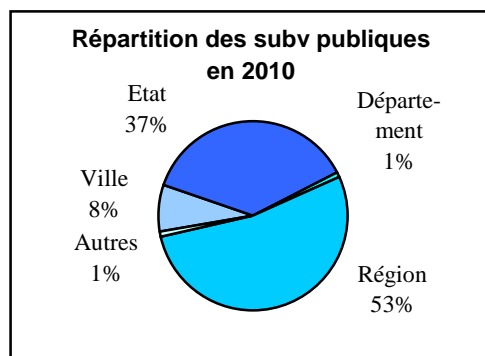
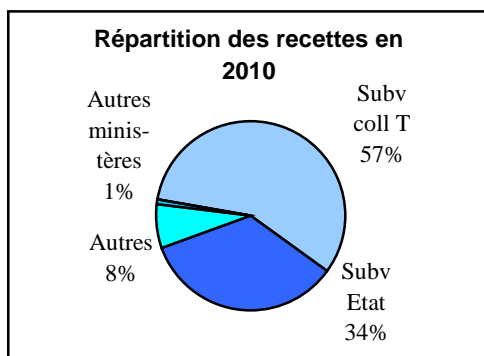
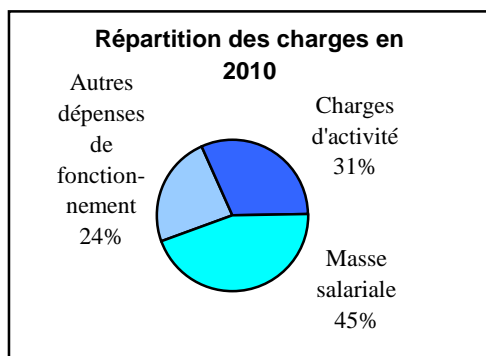
Eléments budgétaires :

En 2010, l'État a consacré 8,2 M€ à ces structures.

Total des charges FRAC en 2010 : 17,2 M €

Total des recettes FRAC en 2010 : 24 M €

Total subventions publiques FRAC en 2010 : 22,2 M €



Centres d'art contemporain

1. Textes de référence

- ❑ Circulaire n° 2011/003 du 9 mars 2011 relative au conventionnement avec des centres d'art contemporain et son cahier des missions et des charges.

2. Missions et statuts

Les centres d'art sont, pour le secteur des arts plastiques, des acteurs essentiels du soutien à la création contemporaine à la diffusion et à la sensibilisation des publics les plus larges aux démarches des artistes. L'expérimentation est leur principale caractéristique qu'il s'agisse de leurs activités de soutien à la création et à la diffusion ou de leur manière de travailler avec le public. Ils favorisent l'émergence d'artistes par des accueils en résidence de création et de production d'œuvres d'art. Ils mettent en œuvre des pratiques novatrices pour la présentation des œuvres, conçoivent et développent des actions de formation et de médiation destinées à faciliter l'accès de publics variés, notamment scolaire, à l'art contemporain. Soutenant la production d'œuvres, l'émergence et la connaissance de nouvelles pratiques artistiques, ils sont un des acteurs essentiels de la promotion de la carrière des artistes. Ils interviennent en amont, en soutenant les artistes par la production d'œuvres et, en aval, en organisant des expositions, des actions de sensibilisation et en publiant des ouvrages. Leur activité de soutien à la création, de diffusion et de médiation contribue à la dynamisation de la scène française de l'art contemporain. Les centres d'art sont très majoritairement d'accès gratuit. En 2012, le réseau des centres d'art (hors centres d'art nationaux) compte 49 structures. Ce périmètre inclut la Ferme du Buisson (Noisiel), le Parvis (Tarbes), le Carré (Château-Gonthier) et le Confort moderne (Poitiers), à la fois scènes nationales ou scène de musique actuelle et centres d'art. Il inclut également la Villa Arson à Nice à la fois école supérieure d'art et centre d'art. Les tableaux suivants n'incluent pas le financement apporté au CAC de la villa Arson qui, aujourd'hui, n'est pas distingué par la subvention globale apportée à l'EPA. L'institut d'art contemporain (IAC) à Villeurbanne, les Abattoirs à Toulouse et Le Plateau à Paris, à la fois FRAC et centre d'art sont désormais exclusivement pris en compte au titre de FRAC pour une meilleure lisibilité de la comptabilité publique.

Les centres d'art sont constitués majoritairement sous forme associative. Un certain nombre de structures ont un autre statut : régie, syndicat mixte entre collectivités territoriales, établissement public ou autre. Lorsqu'un centre d'art est inscrit dans un équipement pluridisciplinaire ou/et en régie directe, un comité de suivi composé de l'ensemble des partenaires financiers se réunit annuellement.

3. Fonctionnement et gouvernance

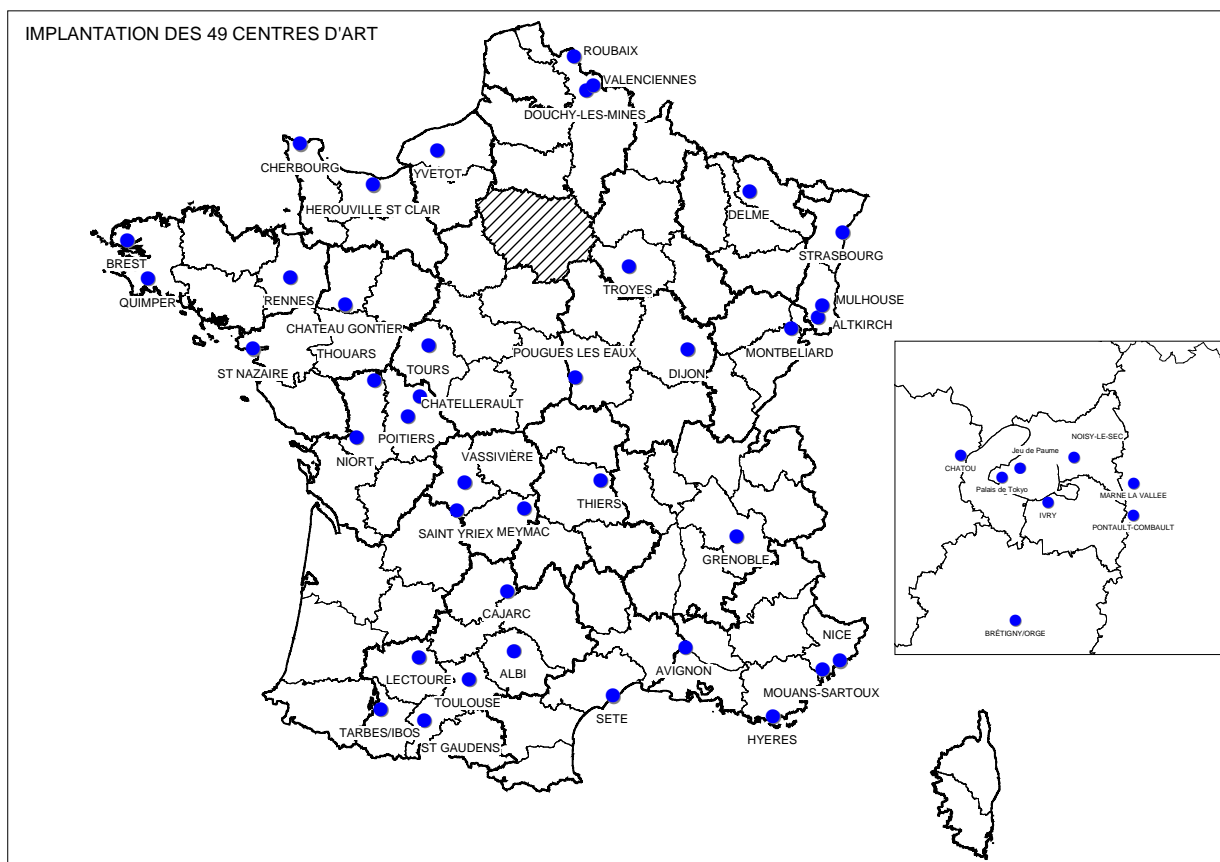
En application de la circulaire du 9 mars 2011, le (ou la) directeur(trice) est choisi(e) sur la base des orientations de son projet artistique et culturel, parmi les professionnels du champ de l'art contemporain, à partir d'un appel à candidatures ouvert, par un jury composé de l'instance décisionnaire de la structure, de représentants de chacun des partenaires publics et de personnalités qualifiées, notamment un responsable de centre d'art déjà en poste.

Le projet artistique et culturel et ses modalités de rencontre avec le public sont l'élément de définition de l'activité du centre d'art en matière de politique de soutien à la création, de diffusion et de politique des publics. Le PAC est l'élément indispensable à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs au titre du centre d'art. Il s'agit d'un document programmatique qui détermine avec précision les

orientations du centre d'art pour une période comprise entre trois ans minimum et quatre ans maximum. Il est élaboré par le (ou la) directeur(trice) du centre d'art.

4. Repères statistiques

Il existe en 2012 **49** centres d'art



Éléments d'activités :

387 expositions et événements en 2010 – 1 023 328 visiteurs, dont 229 906 à l'international. - 126 175 scolaires -

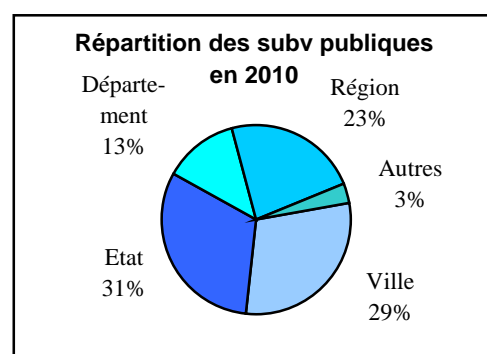
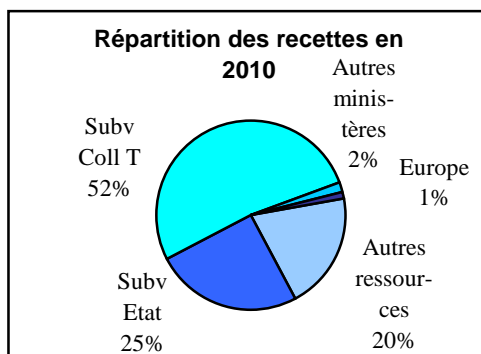
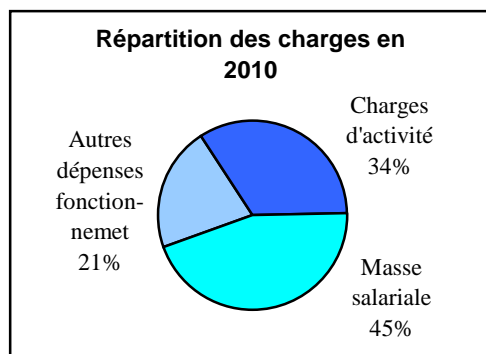
Éléments budgétaires :

En 2010, l'État a consacré 5,9 M€ à ces structures.

Total des charges Centre d'art en 2010 : 20,9 M €

Total des recettes Centres d'art en 2010 : 23,7 M €

Total des subventions publiques Centres d'art 2010 : 19 M €



Centres chorégraphiques nationaux

1. Textes de référence

- ❑ Discours du ministre de la culture du 26 avril 1984 relatif aux 10 mesures pour soutenir la création, la diffusion et le développement chorégraphiques sur le territoire.
- ❑ Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et son cahier des missions et des charges des CCN.

2. Missions et statuts

Un Centre chorégraphique national (CCN) est une structure juridique indépendante placée sous la direction d'un ou plusieurs artistes, à laquelle, à l'initiative de l'Etat et dans le cadre d'une politique nationale de développement de l'art de la danse et de structuration culturelle du territoire, sont confiées une mission de création et de production de spectacles et des missions associées, dont le soutien à la production de compagnies indépendantes, l'action en milieu pédagogique, la sensibilisation à la danse, la formation professionnelle, et, pour 15 CCN, la programmation chorégraphique (sous la forme d'une saison dans quatre d'entre eux).

Aujourd'hui il existe 19 CCN répartis sur le territoire national. Ils constituent autant de lieux de référence de la création chorégraphique du pays. Le réseau, dans son ensemble, promeut une large variété de langages chorégraphiques, de l'école classique au hip-hop en passant par une grande diversité de courants de la danse contemporaine. En règle générale, hormis les CCN d'Aix-en-Provence, d'Angers et de Roubaix exploitant une salle de spectacle à la saison, les bâtiments des CCN sont avant tout des équipements de création. Néanmoins tous les CCN ont la capacité de présenter des travaux en petite jauge dans leurs studios (inférieure ou égale à 200 places). Cinq CCN sont constitués en "ballets", dont trois d'esthétique classique ou néo-classique, et disposent au total de 155 artistes permanents. 24,4 autres artistes permanents sont salariés dans les CCN non-ballets en 2011.

Les CCN sont constitués sous forme associative, à l'exception du centre de Mulhouse intégré à l'opéra du Rhin (syndicat intercommunal).

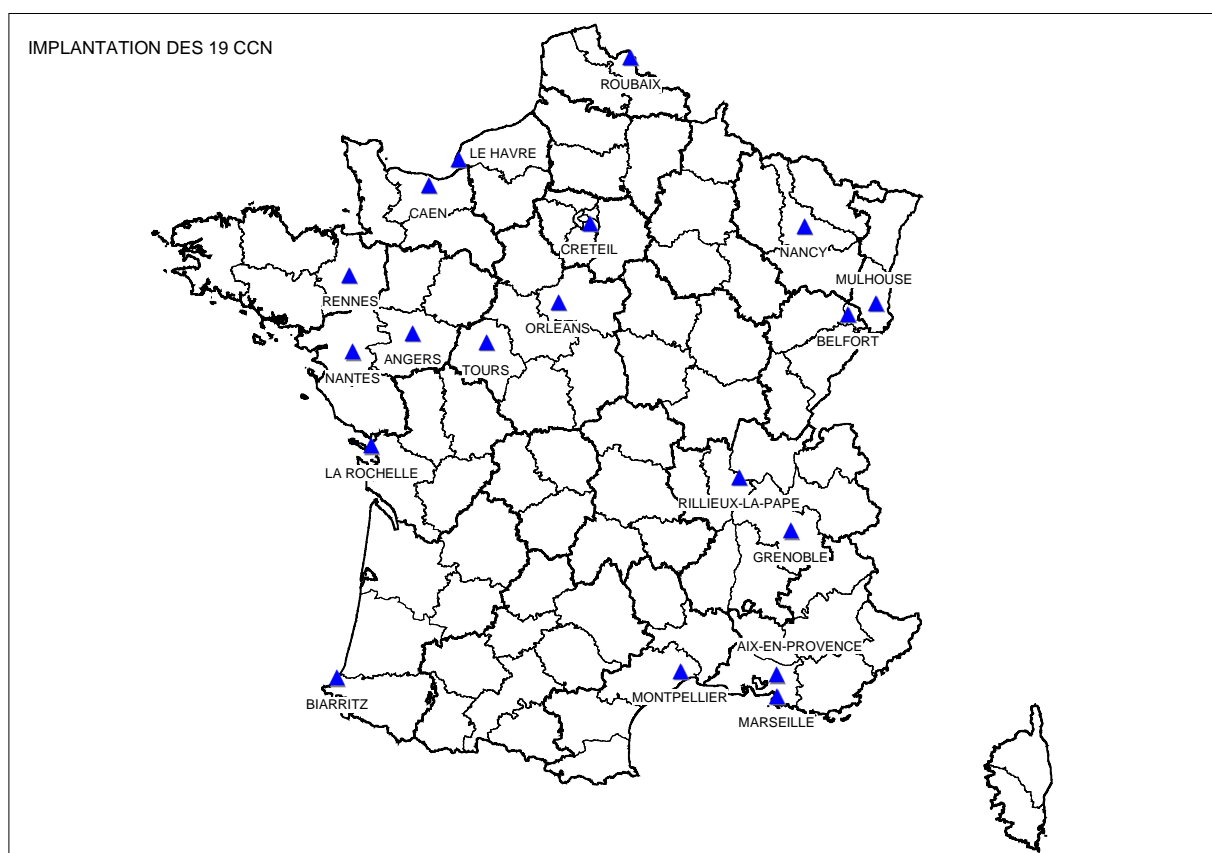
3. Fonctionnement et gouvernance

Les CCN sont dirigés par un ou plusieurs artistes chorégraphiques. Depuis 2003 ils sont choisis à l'issue d'un appel à candidatures mené sur la base d'un cahier des charges. Ils sont nommés par le conseil d'administration de l'association, après agrément du ministre chargé de la culture en accord avec les collectivités territoriales. Un directeur est nommé pour mener son projet artistique durant un mandat de quatre ans renouvelable dans la limite de deux périodes de trois ans. Néanmoins, à compter de 2013, si des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du ministre chargé de la culture, et après concertation avec les collectivités territoriales concernées, le troisième mandat être prolongé pour une durée n'excédant pas trois ans. Les CCN sont liés aux collectivités publiques partenaires, dont l'Etat, par un contrat d'objectifs pluriannuel, pluripartite. La convention pluriannuelle d'objectifs entre les CCN et les partenaires publics dure généralement trois ans. Elle fixe un certain nombre d'objectifs notamment en matière de : production et diffusion de spectacles , représentations et répartition géographique, soutien aux compagnies indépendantes dans le cadre de résidences (« accueil-studio »), sensibilisation notamment en milieu

scolaire et à l'attention des formateurs, mise en œuvre d'activités, formation destinés aux danseurs amateurs et professionnels, lieu-ressources pour la danse.

4. Repères statistiques

19 centres chorégraphiques sont recensés en 2012.

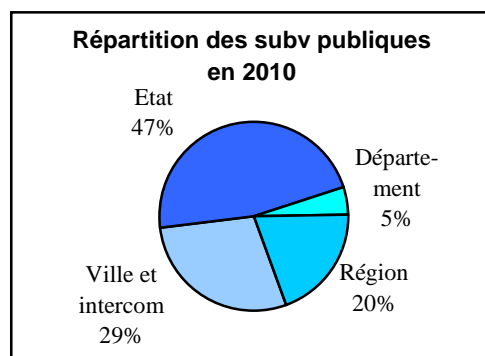


Éléments d'activités :

1 380 représentations dont 21% dans la ville siège et 25% à l'international –
623 447 spectateurs pour la saison 2010/2011, soit 73 représentations et 32 813 spectateurs en moyenne par centre chorégraphique.

Éléments budgétaires :

En 2010, l'État a consacré 15,4M€ à ces structures.



Centres de développement chorégraphique

1. Textes de référence :

- Circulaire du ministre de la culture et de la communication du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant.
- Cahier des missions et des charges des centres de développement chorégraphique, figurant en annexe de la circulaire sus-mentionnée.

2. Missions et statuts :

Un Centre de développement chorégraphique (CDC) est une structure juridique indépendante assurant des actions à destination des artistes de la danse, des compagnies professionnelles indépendantes et des publics, en promouvant la diversité de la création chorégraphique.

Il soutient une pluralité d'artistes, tant par le soutien aux professionnels que par la diffusion des oeuvres. A ce titre, son directeur s'engage à ne pas exercer, durant sa direction, les professions de chorégraphe ou d'interprète dans son établissement, ainsi qu'à ne pas bénéficier de ses soutiens pour ces éventuelles activités.

Les CDC disposent d'équipements de création et de diffusion ne pouvant être ouverts qu'à un public restreint (jauge d'environ 200 places), aussi ils programment souvent en partenariat avec les structures de diffusion de leur région.

Les CDC sont constitués sous forme associative.

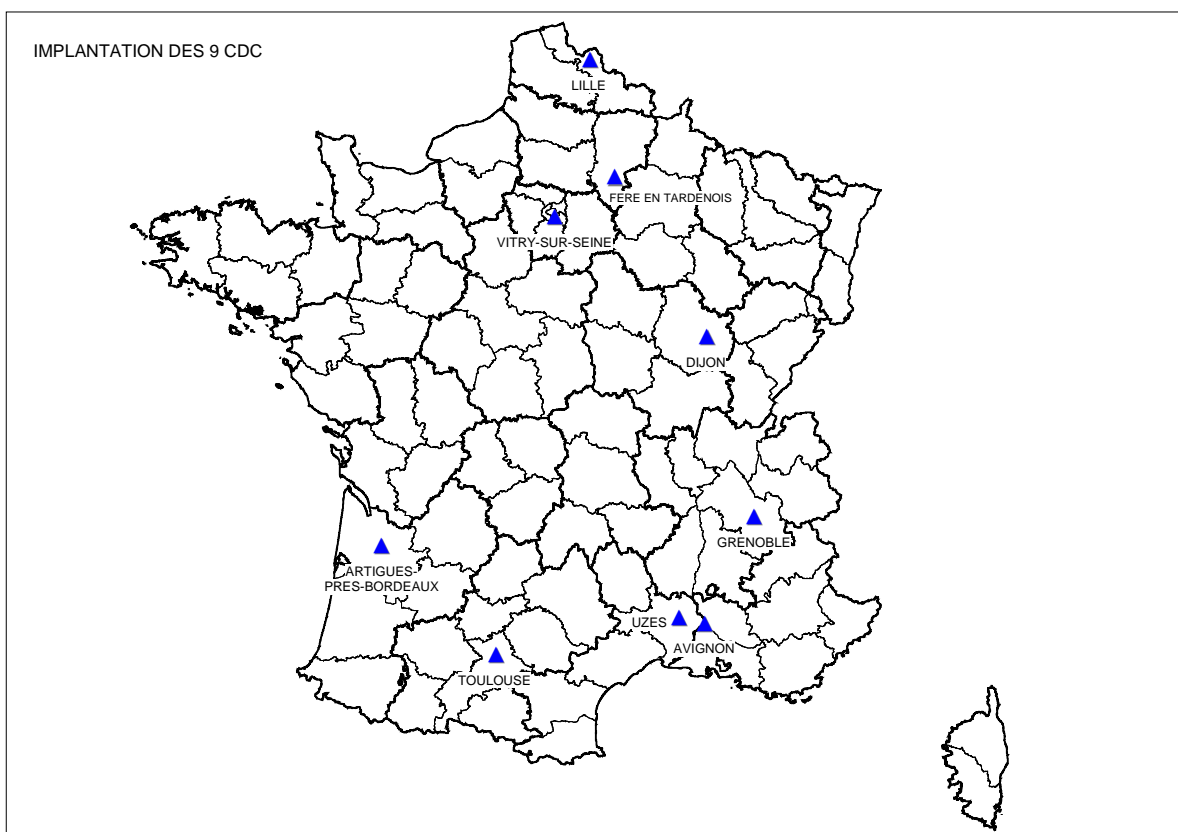
3. Fonctionnement et gouvernance :

La convention pluriannuelle d'objectifs entre le CDC et les partenaires publics dure trois ans sauf exception. Elle fait référence au Cahier des missions et des charges des CDC et fixe un certain nombre d'objectifs : mise en œuvre d'activités de sensibilisation, dans et hors, du milieu scolaire, à l'attention des jeunes, des amateurs et des formateurs ; lieu-ressources pour la danse ; soutien à la production de spectacles et à la recherche ; promotion de la diffusion des œuvres ; mise en œuvre de programmes de formation destinés aux danseurs.

Les CDC sont dirigés par un directeur nommé par le conseil d'administration de l'association, après agrément du ministre chargé de la culture en accord avec les collectivités territoriales, sur la base d'un projet distingué à l'issue d'un appel à candidatures.

4. Repères statistiques :

9 centres de développement chorégraphique sont recensés en 2012, outre deux en préfiguration (CDC-Paris réseau et Touka danses-CDC-Guyane).



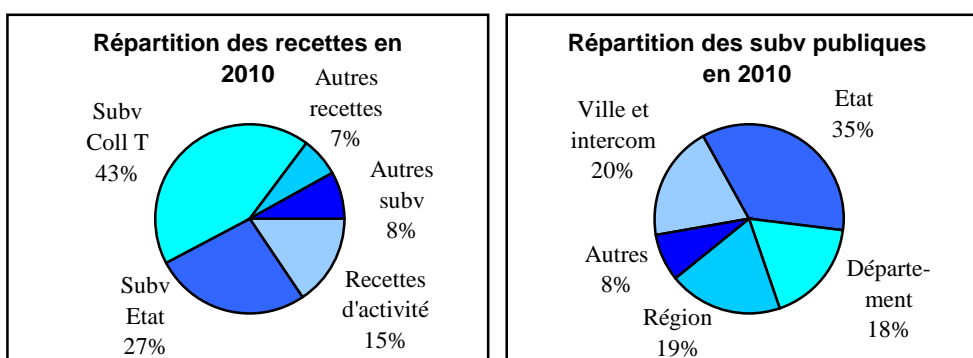
Eléments d'activités :

Chaque année huit CDC assurent (source 2008) : près de 200 spectacles programmés. Environ 300 actions de sensibilisation. Près de 60 résidences de production ou de recherche de projets d'artistes et compagnies indépendants.

Eléments budgétaires :

En 2010, l'État a consacré 2 M€ à ces structures.

Budget global en 2010 des 9 CDC : 7,3 M €, soit 0,8M € par CDC en moyenne.



Centres nationaux de création musicale

Textes de référence :

- ❑ Cahier des charges du 11 octobre 2005 définissant les missions des centres nationaux de création musicale.
- ❑ Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et son cahier des missions et des charges.

1. Missions et statuts

Le label CNCM (centre national de création musicale) a été fondé en 1996. Six lieux en bénéficient à l'heure actuelle : le GRAME à Lyon, le GMEM à Marseille, le CIRM à Nice, la Muse en circuit à Alfortville, le studio Césaré à Reims et le GMEA à Albi. Un CNCM est une structure juridique indépendante généralement placée sous la direction d'un ou plusieurs compositeurs. Les CNCM ont pour missions d'accueillir des compositeurs et des artistes en résidence, de favoriser l'écriture et la production d'œuvres musicales ou pluridisciplinaires nouvelles et d'organiser des actions de diffusion de la création musicale actuelle et récente (seconde moitié du XXème siècle), dans le cadre de leurs saisons ou de leurs festivals. Ils mènent par ailleurs de actions de sensibilisation du public aux expressions musicales et sonores contemporaines. Leurs actions s'inscrivent dans le cadre de partenariats avec les acteurs culturels locaux et nationaux. Ce sont également des lieux d'échanges et de ressources pour les compositeurs, les musiciens et les artistes issus d'autres champs artistiques. Ils jouent à ce titre un rôle moteur en matière d'innovation et d'expérimentation artistique, et soutiennent la jeune création. Les CNCM de Lyon et d'Albi poursuivent également des travaux de recherche fondamentale ou appliquée, dans un objectif de développement des connaissances, d'expérimentation, de mise au point et d'adaptation de nouveaux outils et processus de création musicale. Les CNCM disposent de studios d'enregistrement, de mixage et de locaux à caractère pédagogique. Le GMEM de Marseille et le studio Césaré de Reims sont dotés d'un grand plateau permettant la présentation publique de petites formes musicales.

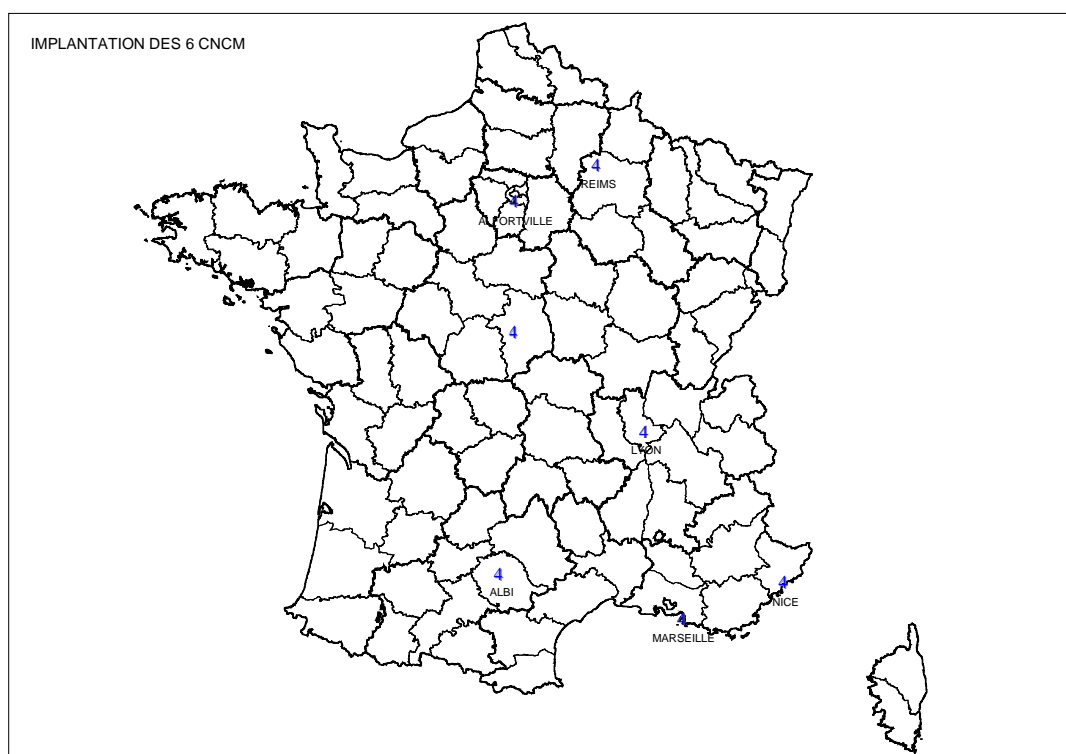
Les CNCM passent chaque année une trentaine de commandes musicales et accueillent entre 150 et 200 compositeurs, interprètes et artistes de diverses disciplines engagés dans un projet de création. Ils mettent à leur disposition des studios d'enregistrement et de montage, des équipements et une assistance technico-musicale de haut niveau. Les CNCM sont constitués sous forme associative

2. Fonctionnement et gouvernance

Les directeurs des centres nationaux de création musicale sont nommé(s) par le conseil d'administration de l'association, après agrément du ministre chargé de la culture en accord avec les collectivités territoriales, sur la base d'un projet artistique retenu à l'issue d'un appel à candidatures.

3. Repères statistiques

6 centres nationaux de création musicale sont recensés en 2012.



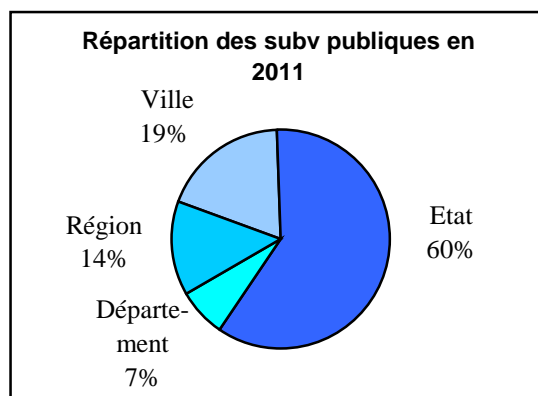
Eléments d'activités :

En 2011, 232 concerts et 92 résidences d'artistes -33 050 spectateurs au total-

Eléments budgétaires :

En 2011, l'Etat a consacré 2,2 M€ à ces structures.

Total des subventions publiques CNCM 2011 : 3,69 M€



Orchestres permanents

1. Textes de référence

- ❑ Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et son cahier des missions et des charges.

2. Missions et statuts

Mise en œuvre à la fin des années 60, la politique que l'État mène aux côtés des collectivités territoriales en faveur des orchestres à musiciens permanents inscrits dans le réseau national des orchestres en région, vise à faire vivre des œuvres et des créations musicales dont l'évolution au travers de l'interprétation et l'illustration au profit d'un large public, constituent autant d'enjeux culturels.

La permanence des musiciens qui composent ces orchestres répond d'abord à un objectif artistique. La complexité grandissante des œuvres orchestrales à partir de la première moitié du 19^e siècle, comme la recherche des meilleures conditions pour leur interprétation, ont conduit – et continuent de conduire, internationalement – au choix de la permanence pour les orchestres symphoniques.

Ce mode de production et d'emploi artistiques permet aussi que chaque orchestre propose un grand nombre d'œuvres au public de son territoire d'implantation, incluant les productions lyriques auxquelles il participe. Il permet également aux orchestres de développer différentes actions éducatives et culturelles, associées à leurs productions. La permanence contribue parallèlement à structurer l'emploi des musiciens sur l'ensemble du territoire (près de 2 000 instrumentistes permanents).

La situation française, qui fait coexister orchestres permanents et ensembles non permanents, permet à la fois d'atteindre des objectifs artistiques variés et complémentaires, et de rendre possible une diversité de parcours pour les musiciens.

En 2012, hors ses opérateurs et les orchestres de Radio France, l'État soutient 22 orchestres pour leur saison symphonique et leur mission de décentralisation, y compris les orchestres liés à des maisons d'opéra répondant à ces critères. À l'occasion des 2 500 concerts regroupant chaque année près de 2M spectateurs, ces orchestres font vivre des œuvres des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} siècles, allant jusqu'à la création contemporaine. Une part d'entre eux assure parallèlement une mission lyrique, en partenariat avec les maisons d'opéra de leur ville siège. Tous assurent une mission de diffusion en région, certains ayant également développé un rayonnement national et international. Actuellement, 3 orchestres, l'orchestre national de Lyon et récemment l'orchestre national de Lille et l'orchestre national de Bordeaux Aquitaine (au sein de l'opéra national de Bordeaux) , gèrent leur propre auditorium. Les autres dépendant pour leur diffusion des lieux qui les accueillent. Ces orchestres partagent les mêmes missions et objectifs généraux, toutefois déclinés et adaptés en fonction des territoires, des publics et des moyens qui leurs sont propres.

Les orchestres s'appuient sur une diversité de statuts juridiques de droit public ou privé, parmi lesquels : associations, EPCC, SCOP, régies municipales, syndicats mixtes.

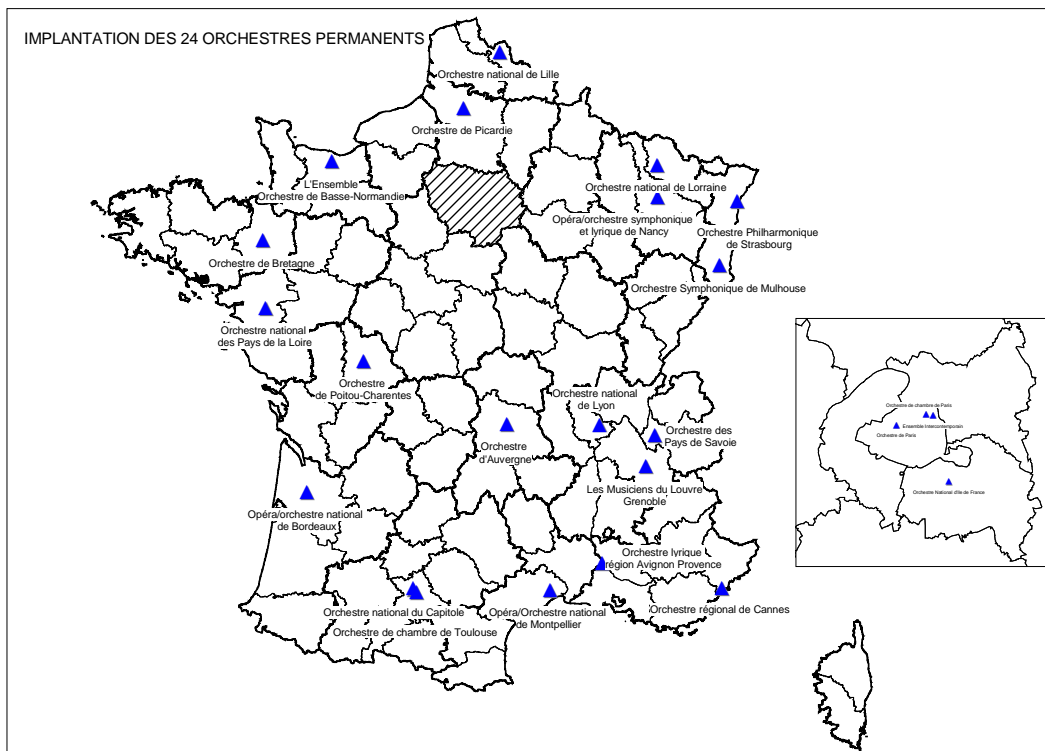
3. Fonctionnement et gouvernance

Sur la base d'un projet artistique et culturel, est établi, pour chaque orchestre, un contrat d'objectifs pluriannuel négocié avec les partenaires publics, incluant notamment un objectif de ressources propres. Les orchestres sont dirigés par un directeur (ou administrateur) général et sont placés sous la responsabilité musicale

d'un directeur musical ou d'un chef d'orchestre permanent, pouvant être recruté pour une période déterminée. Les équipes administratives et techniques sont constituées en fonction des missions de chaque orchestre.

4. Repères statistiques

24 orchestres permanents subventionnés par l'Etat étaient recensés en 2012 (dont 3 rattachés à des théâtres lyriques).



Éléments d'activités :

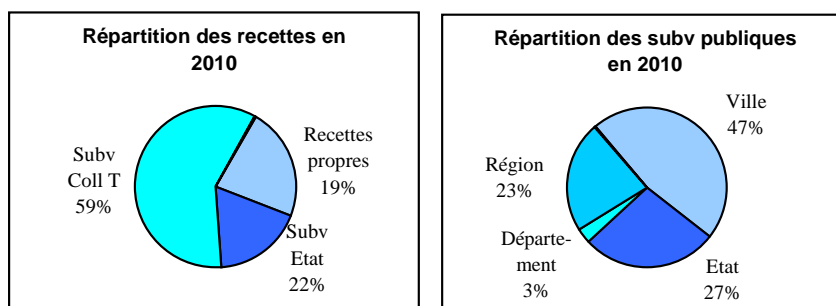
Au total pour la saison 2009-10 : 2 470 représentations – 1 888 581 spectateurs – soit une moyenne par orchestre de 103 représentations et de 78 691 spectateurs. 2166 représentations dans la région siège dont 1400 dans la ville siège soit 64,6 % des représentations dans la région.

Éléments budgétaires:

En 2010, l'Etat a consacré 35 M€ à ces structures (hors orchestres rattachés à des théâtres lyriques).

Budget global en 2010 des 24 orchestres : 169,87 M €, soit près de 7,07 M€ par orchestre en moyenne.

Total subventions publiques en 2010 : 139,14 M €



Les opéras en région

1. Textes de référence

- ❑ Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et son cahier des missions et des charges.

2. Missions et statuts

Au sein d'un paysage lyrique qui compte une trentaine de structures contribuant au rayonnement de la production lyrique sur le territoire national, l'État, en 2012, apporte son concours financier, outre à l'Opéra national de Paris et au Théâtre national de l'Opéra-Comique, à 13 maisons d'opéra inscrites dans le réseau des opéras en région, dont cinq pôles lyriques de référence ont été distingués en tant qu'« opéra national en région » (Bordeaux, Lyon, Montpellier, Nancy, Rhin). Les opéras en région soutenus par l'État disposent, de façon générale, de théâtres à l'italienne dont les jauges dépassent rarement 1000 places.

Les maisons d'opéra en région accomplissent, grâce aux forces artistiques qu'elles entretiennent ou dont elles peuvent disposer (ballet, chœur, orchestre), une mission commune consistant à faire vivre, sur l'ensemble du territoire, des œuvres lyriques et chorégraphiques au contact du public. Elles veillent à illustrer tant les œuvres du répertoire que la création contemporaine, notamment par des commandes à des compositeurs et à des chorégraphes et à s'inscrire dans des réseaux de coproduction. Elles s'attachent en outre à développer une politique d'éducation artistique et culturelle destinée à favoriser l'accès de la programmation à tous les publics. A ce jour, la moitié de ces maisons bénéficie de contrats d'objectifs pluriannuels établis entre l'État et l'ensemble des partenaires financiers, sur une période de cinq ans : elles concernent les cinq opéras nationaux de Lyon, du Rhin, de Montpellier, de Bordeaux, de Lorraine ainsi que Angers-Nantes Opéra.

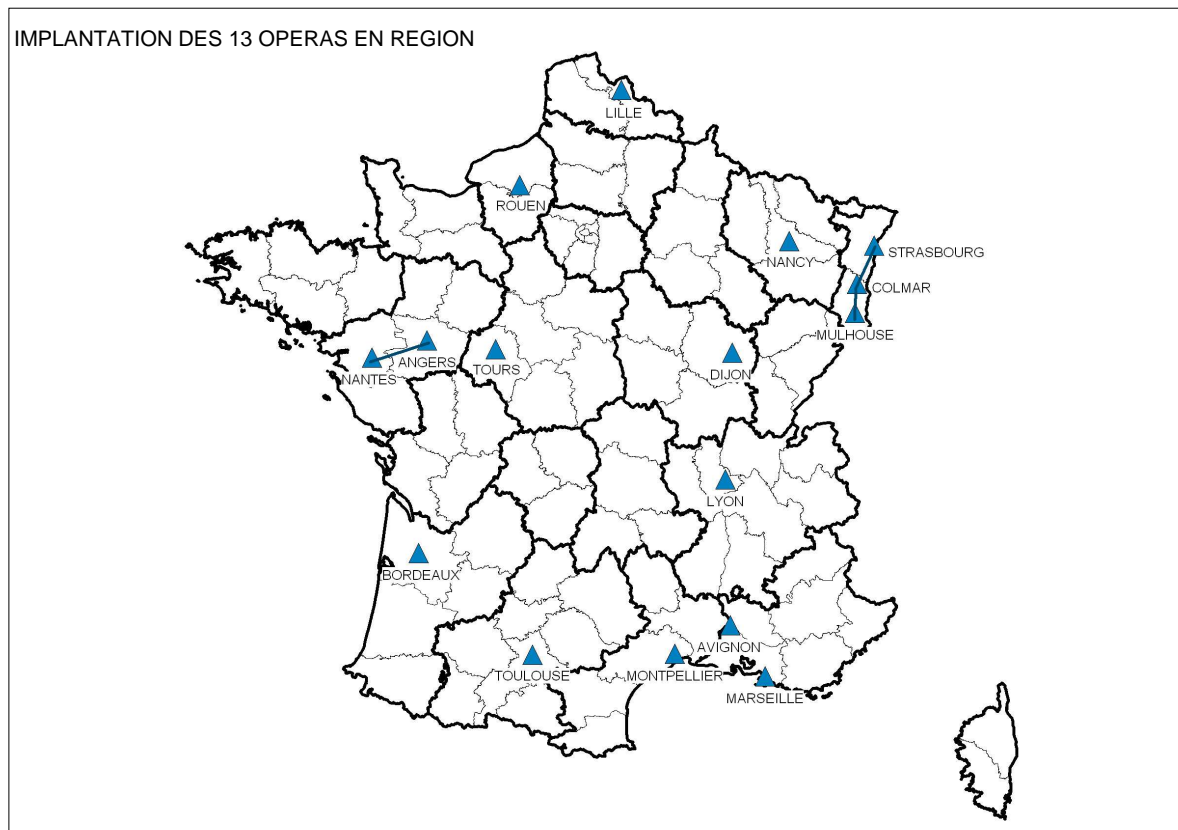
Les maisons d'opéra en région, constituent un réseau fortement marqué par la diversité, en raison de leur histoire propre, de la variété de leurs statuts (association, syndicat mixte, syndicat intercommunal, régie directe ou personnalisée, EPCC), de la variété de leurs niveaux budgétaires (de 5 M€ à près de 30 M€) comme de leurs niveaux d'activité et de fréquentation (de 40 à plus de 200 manifestations par an, et de 20.000 à plus de 150.000 spectateurs recensés dans la ville siège).

3. Fonctionnement et gouvernance

Sur la base des projets artistiques et culturels, est établie pour chaque établissement un contrat d'objectifs pluriannuel négocié avec les partenaires publics, incluant notamment un objectif de recettes propres. Les opéras en région sont dirigés par un directeur général entouré d'une équipe artistique. Celle-ci doit comprendre, sauf exception motivée, un directeur musical ou chef d'orchestre permanent. Le directeur général s'appuie en outre sur un directeur administratif et financier, ainsi que sur des responsables cadres artistiques, administratifs et techniques.

4. Repères statistiques

13 opéras de région subventionnés par l'Etat étaient recensés en 2012.



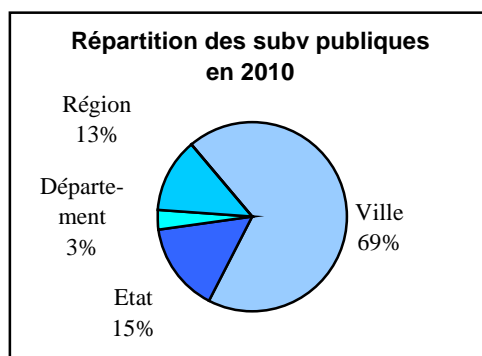
Eléments d'activités :

En 2010, les 13 opéras en région soutenus par l'Etat ont proposés 1583 manifestations, dont 450 levers de rideau lyrique. Ces manifestations ont attirés 1 038 805 spectateurs

Eléments budgétaires :

En 2010, l'Etat a consacré 27,7 M€ à ces structures

Budget global en 2010 des 13 opéras en région : 218,8 M €, soit près de 16,8 M € par opéra en moyenne.



Scènes de musiques actuelles

1. Textes de référence

- Circulaire du 18 août 1998 sur les SMAC.
- Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et son cahier des missions et des charges.

2. Missions et statuts

La prise en compte des musiques actuelles par le ministère de la culture date du début des années 80, mais c'est en 1991 qu'il initie le programme Cafés-Musiques. Mis en place dans le cadre de préoccupations plus sociales qu'artistiques, il fixe cependant l'origine du soutien et de la prise en compte par le ministère de la culture d'un secteur artistique et par voie de conséquence de lieux de diffusion et de pratiques jusque-là quasi inexistantes, mis à part quelques lieux historiques, ou laissés à la seule initiative du marché. Cette origine sociale inscrite dans les politiques de la ville marquera longtemps l'imaginaire de certaines collectivités publiques et équipes professionnelles.

En 1998, une nouvelle étape est franchie, avec la mise en place du dispositif « scènes de musiques actuelles » (SMAC) institué par une circulaire issue d'une concertation professionnelle. Pendant plus d'une décennie, ce dispositif a permis d'élaborer un réseau professionnel de diffusion et d'accompagnement des pratiques artistiques professionnelles et en amateur.

En août 2010, le dispositif SMAC devient un des dix labels du spectacle vivant venant ainsi confirmer l'intégration à part entière des SMAC dans les politiques publiques, selon un schéma que l'on retrouve dans les autres disciplines artistiques : un cahier des missions et des charges, un projet artistique et culturel, une autonomie de gestion et de programmation du lieu aidé, un soutien pluriannuel du ministère, une convention.

Les SMAC ont pour mission à la fois la diffusion des musiques actuelles, l'accompagnement des pratiques, la formation, la création et l'action culturelle. Dans leur grande majorité, les scènes sont gérées sous statut associatif, souvent dans le cadre d'une gestion déléguée (DSP) par la collectivité locale propriétaire des murs. Toutefois les modes de gestion tendent à se diversifier (régie personnalisée ou directe voire EPCC).

L'instauration du label assorti au cahier des missions et des charges SMAC a abouti, au cours de l'année 2010, à la redéfinition du périmètre des SMAC labellisées au titre de la nouvelle circulaire.

Au-delà du périmètre des SMAC, et de façon complémentaire, la politique menée par l'État et les collectivités territoriales en faveur du développement des musiques actuelles s'appuie aussi sur la mise en œuvre de schémas d'orientation de lieux de musiques actuelles, (SOLIMA) dont le texte de référence figure en complément du cahier des missions et des charges du label SMAC. Le SOLIMA est un outil de co-construction, qui permet aux acteurs des musiques actuelles, aux collectivités territoriales et à l'État, d'imaginer ensemble la structuration efficace des politiques publiques en faveur des musiques actuelles adaptées aux territoires.

3. Fonctionnement et gouvernance

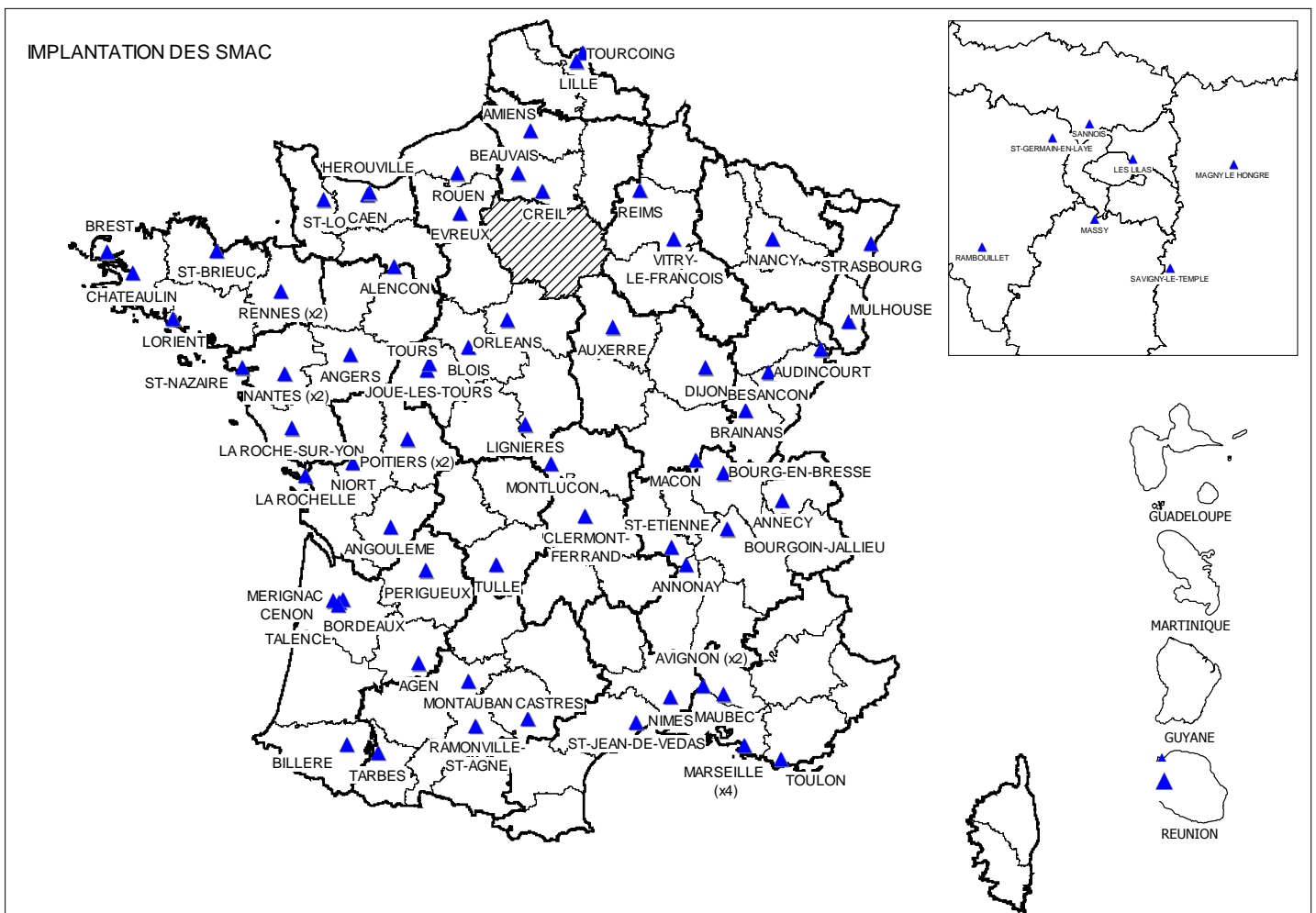
La circulaire précise que c'est la contractualisation avec l'Etat (sous la forme d'une convention pluriannuelle adaptée à la singularité de chaque projet) qui vaut reconnaissance de la structure en tant que « scène de musiques actuelles ».

Les DRAC sont seules compétentes pour inscrire un projet dans le périmètre du dispositif SMAC après avis préalable de l'inspection. Elles doivent travailler en relation étroite avec les collectivités territoriales qui sont généralement co-signataires de la convention.

Les directeurs sont recrutés sur la base d'un projet artistique et culturel correspondant aux missions du cahier des missions et des charges.

4. Repères statistiques

En 2012, le réseau des SMAC est composé de 80 établissements labellisés ou en cours de labellisation



Eléments budgétaires :

En 2011, l'Etat a consacré 8,4 M€ à ces structures.

Les centres dramatiques

1. Textes de référence

- ❑ Décret n°72-904 du 2 octobre 1972 relatif aux contrats de décentralisation dramatique.
- ❑ Arrêté du 23 février 1995 fixant le contrat-type de décentralisation dramatique.
Une réforme de cet arrêté est en cours dans le cadre de la réaffirmation des labels suite aux Entretiens de Valois.
- ❑ Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et son cahier des missions et des charges concernant les CDN.

2. Missions et statuts

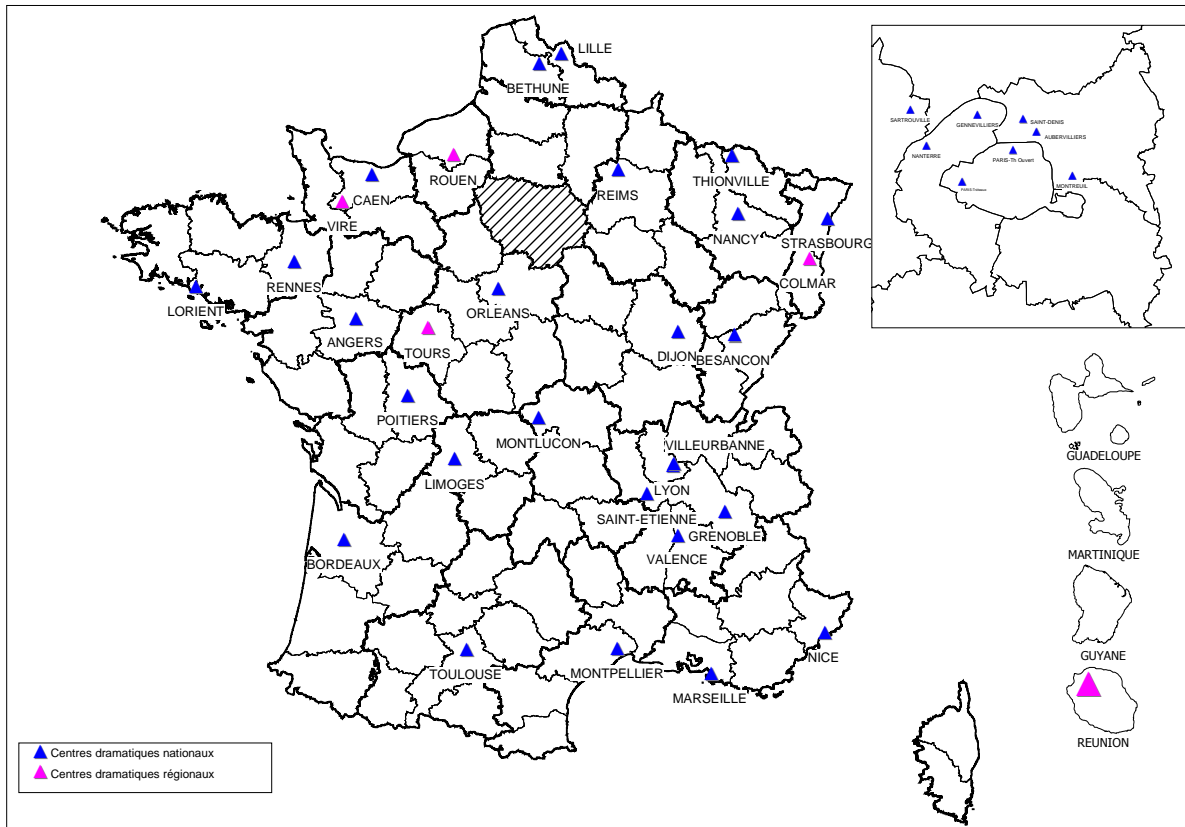
Les centres dramatiques sont des outils majeurs et structurants pour la fabrication et la production du théâtre, dans un esprit d'ouverture et de partage, notamment par l'accueil d'artistes en résidence. Les missions des CDN s'organisent autour de la création et du rayonnement des oeuvres du (de la) directeur(trice) et/ou autour de l'élargissement du répertoire défendu par le centre. Ce sont des lieux de référence régionale et nationale où peuvent se rencontrer et s'articuler toutes les dimensions du théâtre : la recherche, l'écriture, la création, la diffusion, la formation. Ce sont des lieux privilégiés d'accès des publics au théâtre dans la diversité et l'actualité de ses esthétiques. Ils font vivre les oeuvres du patrimoine, contribuent à la création d'un répertoire contemporain et participent à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques. Ils doivent constituer un point d'ancrage pour l'art théâtral sur leur aire d'implantation, créer une dynamique territoriale, fédérer les énergies, faire naître et accompagner des projets tout en permettant l'ouverture à d'autres disciplines. Les locaux et équipements sont mis à la disposition du centre par la collectivité d'accueil et aménagés avec l'aide de l'Etat. Ainsi presque tous les CDN sont dotés, en propre, d'une salle de spectacle dont la jauge leur permet d'accomplir leurs missions. En 2012, on compte 38 centres dramatiques, dont 32 centres dramatiques nationaux (CDN), 1 établissement assimilé CDN et 5 centres dramatiques régionaux (CDR). En France métropolitaine, seules les régions Corse et Picardie ne disposent pas d'un centre dramatique et 16 capitales de région disposent d'un centre dramatique, dont 14 d'un CDN. En Outre-mer, seule la région de la Réunion dispose d'un CDR. Les centres dramatiques sont actuellement organisés sous forme de sociétés commerciales, SARL, SCOP, SA, SAEMML, à l'exception des deux centres alsaciens qui sont sous régime associatif loi de 1908.

3. Fonctionnement et gouvernance

Un CDN est une structure dirigée par un ou plusieurs artistes directement concernés par l'art dramatique. Le ou les directeurs(trices) sont nommé(es) par le(la) ministre chargé(e) de la culture, en concertation avec les collectivités locales du territoire d'implantation du CDN. Il lui est confié une mission d'intérêt public de création dramatique, dans le cadre d'une politique nationale de développement de l'art du théâtre. Le contrat de décentralisation conclu entre le ministère de la culture et de la communication et le directeur du CDN est d'une durée de 3 ans faisant l'objet d'un avenant d'un an, renouvelable 2 fois par période de 3 ans. Il décrit le projet du directeur pour le CDN et fixe des objectifs et des obligations notamment en matière de : création, soutien aux artistes interprètes ; action territoriale, accueil des compagnies, formation et principes de gestion.

4. Repères statistiques

Il existe, en 2012, **38 centres dramatiques**



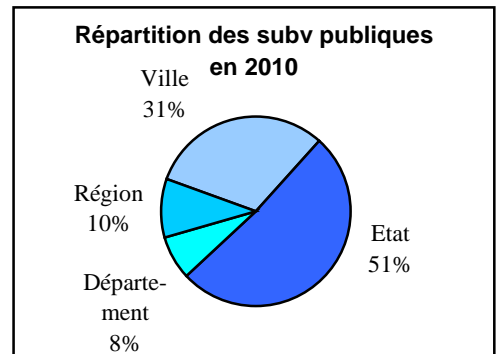
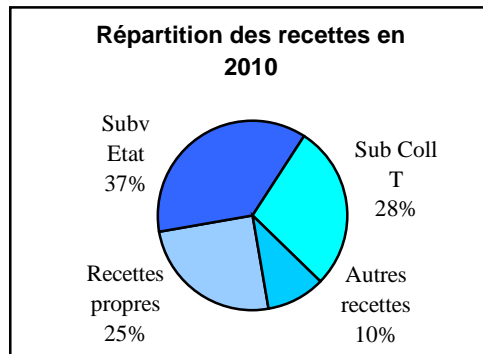
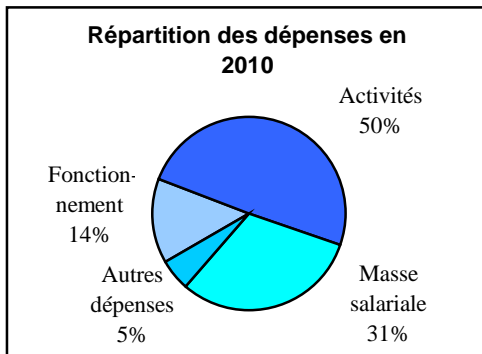
Eléments d'activités :

Au total 5 418 représentations au siège – 1 045 127 spectateurs payants pour la saison 2010/2011, soit 139 représentations – 26 798 spectateurs en moyenne par centre dramatique.

Eléments budgétaires :

En 2010, l'Etat a consacré 58 M€ à ces structures

Budget global en 2010 : 152, 5 M €, soit 3,9 M € en moyenne par centre dramatique.



Centres Nationaux des Arts de la Rue

1. Textes de référence

- ❑ Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et son cahier des missions et des charges

2. Missions et statuts

Les CNAR (Centres Nationaux des Arts de la Rue) au nombre de 9, participent à la reconnaissance et à la qualification des arts de la rue sur le plan territorial, national et international. Ils constituent un réseau repéré pour le soutien à la création, à la diffusion et le développement de projets culturels de territoire dans l'espace public. On y trouve les arts les plus divers dans les genres les plus variés, voire mêlés : théâtre, danse, musique, arts plastiques, architecture, photographie, arts visuels...

Les CNAR disposent de lieux équipés, de personnel permanent pouvant offrir un accompagnement professionnel aux équipes accueillies sur les plans administratif et technique. Ils épaulent les démarches artistiques et en favorisent l'éclosion. Ils organisent des rencontres régulières entre les équipes en production et les publics. Ils mettent en place ou impulsent des programmations de spectacles de rue se déclinant sur l'année en festivals, temps forts et autres rendez-vous avec les publics.

La mission principale des CNAR est le soutien à la création par le biais d'accueils en résidence d'artistes ou de compagnies. Ces résidences peuvent se décliner de différentes manières selon la nature des projets et leurs exigences (résidence d'écriture ou d'expérimentation, résidence de création...) La deuxième mission prioritaire confiée aux CNAR concerne le développement de nouvelles formes de diffusion et de rencontre entre les démarches artistiques et les populations.. Il s'agit également d'assurer une visibilité des spectacles ou des démarches portées par les artistes de rue tout au long de l'année. Cette mission se concrétise à travers différentes actions et notamment des saisons des arts de la rue et des résidences de diffusion. Au travers des deux missions principales, les CNAR assument également un rôle de référent pour les arts de la rue par le biais d'actions de formation, de sensibilisation des publics les plus larges et d'expertise.

Les CNAR sont constitués le plus souvent en association .

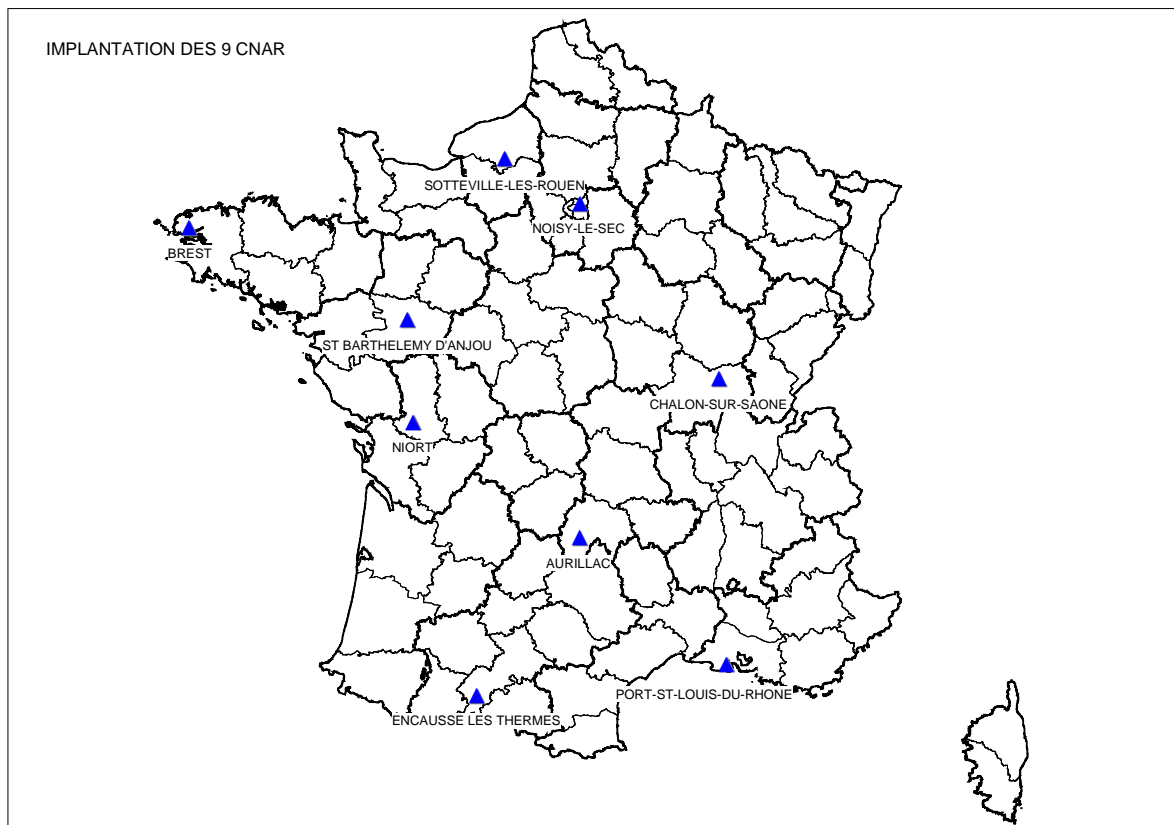
3. Fonctionnement et gouvernance

Les missions, activités et modalités d'évaluation des CNAR font l'objet de contrats d'objectifs pluriannuels co-signés par l'Etat et les collectivités territoriales. La mise en place des missions du CNAR est sous la responsabilité de la direction. Elle doit en répondre vis-à-vis des financeurs, sur les plans qualitatif et budgétaire.

Pour chaque CNAR, un contrat pluriannuel d'objectifs signé avec l'ensemble des partenaires publics détaille les missions, les objectifs, les actions et les moyens financiers et/ou matériels mis à sa disposition. Des minima peuvent être établis sur certains type d'actions, précisant notamment le nombre de productions, les apports numéraires, le nombre de spectacles diffusés, la périodicité de la diffusion... Le contrat prévoit un certain nombre d'indicateurs permettant une évaluation quant à la réalisation des objectifs.

4. Repères statistiques

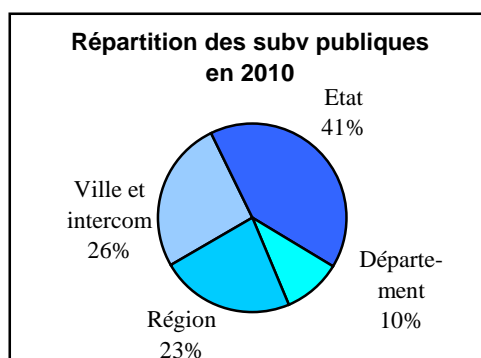
9 CNAR subventionnés par l'Etat étaient recensés en 2012. Il faut également signaler un dixième CNAR en préfiguration en région Nord-Pas-de-Calais et l'existence de Lieux Publics, centre national de création pour les arts de la rue, dont les missions sont très proches des celles des CNAR.



Eléments budgétaires :

En 2011, l'État a consacré 2,16 M€ à ce programme qui a bénéficié à 9 CNAR reconnus.

Par ailleurs, Lieux Publics est doté d'une subvention de 0,83 M€.



Pôle nationaux des arts du cirque

1. Textes de référence

- ❑ Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et son cahier des missions et des charges

2. Missions et statuts

Les pôles nationaux des arts du cirque sont des établissements de références pour les arts du cirque qui par leur expertise, contribuent au rayonnement des arts du cirque et au renouvellement de ses formes et de ses esthétiques. Ils sont centrés sur des missions de production, de diffusion, d'accompagnement et de sensibilisation. Ces missions se concrétisent à travers différentes actions et notamment la coproduction, l'accueil en résidences, l'accompagnement de projets et de médiation avec une attention particulière pour le public jeune. Ils promeuvent des actions pérennes sur leurs propres territoires, en coopération avec d'autres structures régionales, nationales et internationales et joue, en ce sens un rôle structurant en termes de développement de l'art circassien et d'aménagement du territoire. A travers cela, les PNAC oeuvrent également pour la structuration de la profession des arts du cirque, en accompagnant les parcours professionnels des artistes et en mettant en place un réseau de partenaires. Les PNAC sont dotés de locaux permanents pour accomplir leurs missions : espaces de représentation (cirques en dur, chapiteaux en fixe et/ou itinérants, salles de théâtre...), espaces d'accueil pour les résidences, terrains équipés pour l'accueil des chapiteaux, etc.

3. Fonctionnement et gouvernance

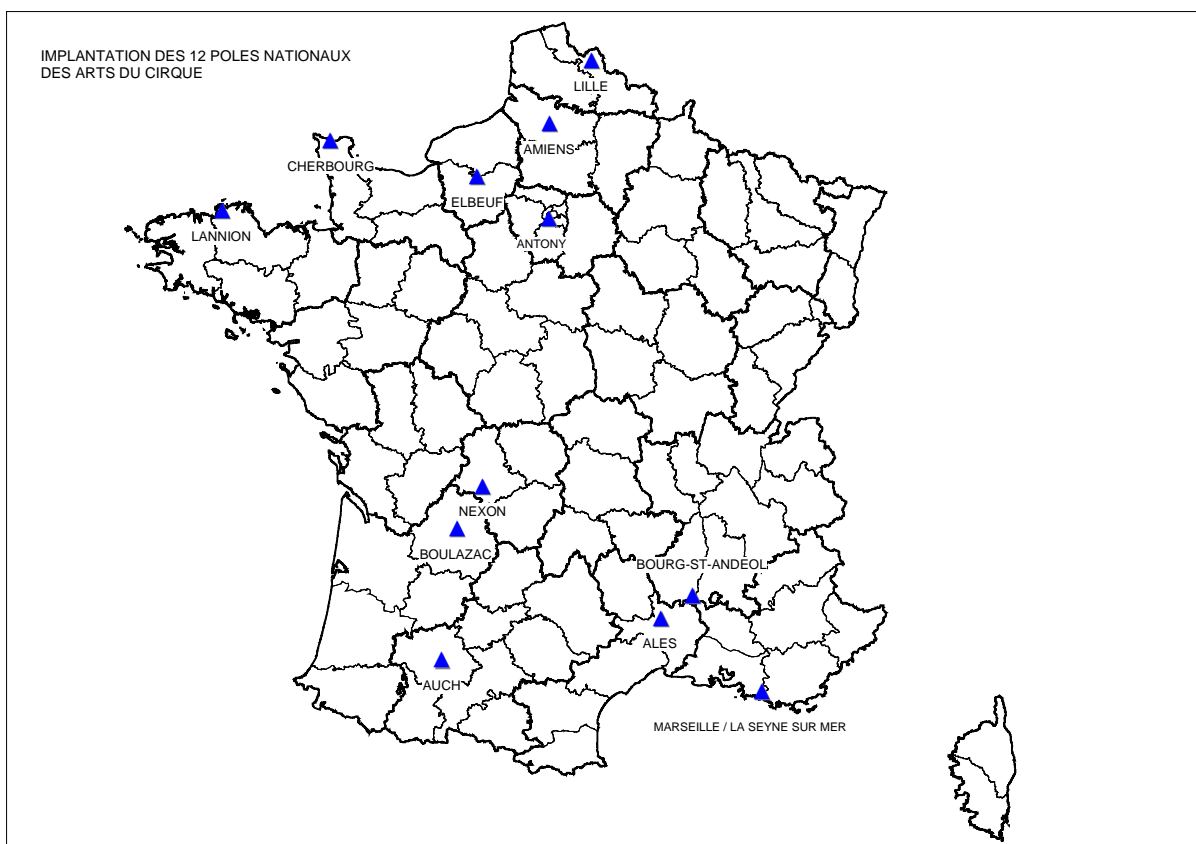
Les PNAC sont fondés sur un projet artistique et culturel porté par un professionnel, répondant aux missions fondamentales des pôles nationaux pour les arts du cirque. Ce projet est précisé et validé par un contrat d'objectifs pluriannuel, cosigné par l'État et les collectivités territoriales, partenaires de l'établissement.

Les PNAC sont constitués le plus souvent en association ou en EPCC. Certains PNAC ont gardé une activité pluridisciplinaire, au delà de l'activité centrée sur le cirque, d'autres sont exclusivement dédiés au cirque.

La nomination d'un nouveau directeur s'effectue après une procédure d'appel à candidatures sur la base d'une note d'orientation élaborée par les partenaires. Le choix est fait d'un commun accord par les partenaires financiers sur la base d'un projet respectant, notamment, les missions fondamentales des PNAC.

4. Repères statistiques

12 PNAC subventionnés par l'Etat étaient recensés en 2012.

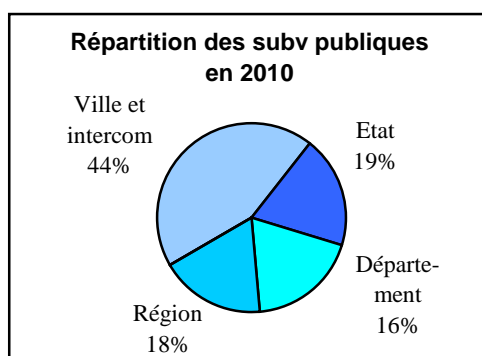


Eléments d'activités :

Au total en 2009: 747 représentation pour 173 spectacles différents - 216 342 entrées (exonérées et payantes).

Eléments budgétaires :

En 2011, l'État a consacré 2 M€ à ce programme quia bénéficié à 11 structures.



Scènes nationales

1. Textes de référence

- Circulaire du 30 avril 1997 relative aux scènes nationales et aux contrats d'objectifs in Bulletin Officiel du ministère de la culture et de la communication n°100
- Circulaire du 8 janvier 1998 sur les contrats d'objectifs
- Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et son cahier des missions et des charges

2. Missions et statuts

Rassemblant les anciennes maisons de la culture (début des années 60), les centres d'action culturelle (à partir de 1967) et les centres de développement culturel (à partir de 1975), le réseau des scènes nationales a été unifié sous ce label en 1992. Réparties sur l'ensemble des régions métropolitaines, ainsi qu'en Guadeloupe et Martinique, les 70 scènes nationales ont pour ports d'attache des complexes architecturaux voués à la rencontre de tous les arts du spectacle vivant (théâtre, musiques, cirques), mais aussi, pour nombre d'entre elles, du cinéma et des arts plastiques. Elles sont situées en grande majorité dans des villes moyennes, au cœur d'agglomérations de 50 à 200 000 habitants où elles sont, encore souvent, les seuls équipements à proposer une programmation permanente, pluridisciplinaire et exigeante. Les activités de toute scène nationale s'organisent autour de trois grandes responsabilités : artistique, publique, professionnelle. La responsabilité artistique s'exprime, à l'égard du public, à travers une programmation pluridisciplinaire dont la construction doit refléter, de manière équilibrée, les principaux courants de la production actuelle et les approches artistiques les plus singulières. La responsabilité publique se traduit par la considération permanente portée à un territoire et à sa population, dans toutes leurs composantes particulières. Ce sont des choix de programmation, des actions menées en lien avec d'autres structures du spectacle vivant, labellisées ou non, un accompagnement professionnel de la création...La responsabilité professionnelle implique la disponibilité de chaque scène, sur son aire territoriale, au conseil, à l'orientation, à l'encouragement de mutualisations en termes d'emploi, à la proposition de temps de formation ou de perfectionnement autour des métiers de l'accompagnement de la création et de la diffusion, au montage de partenariats artistiques avec d'autres lieux.

Les scènes nationales sont constituées sous la forme d'associations loi 1901 à l'exception d'une SCOP, de deux SEM et de six EPCC.

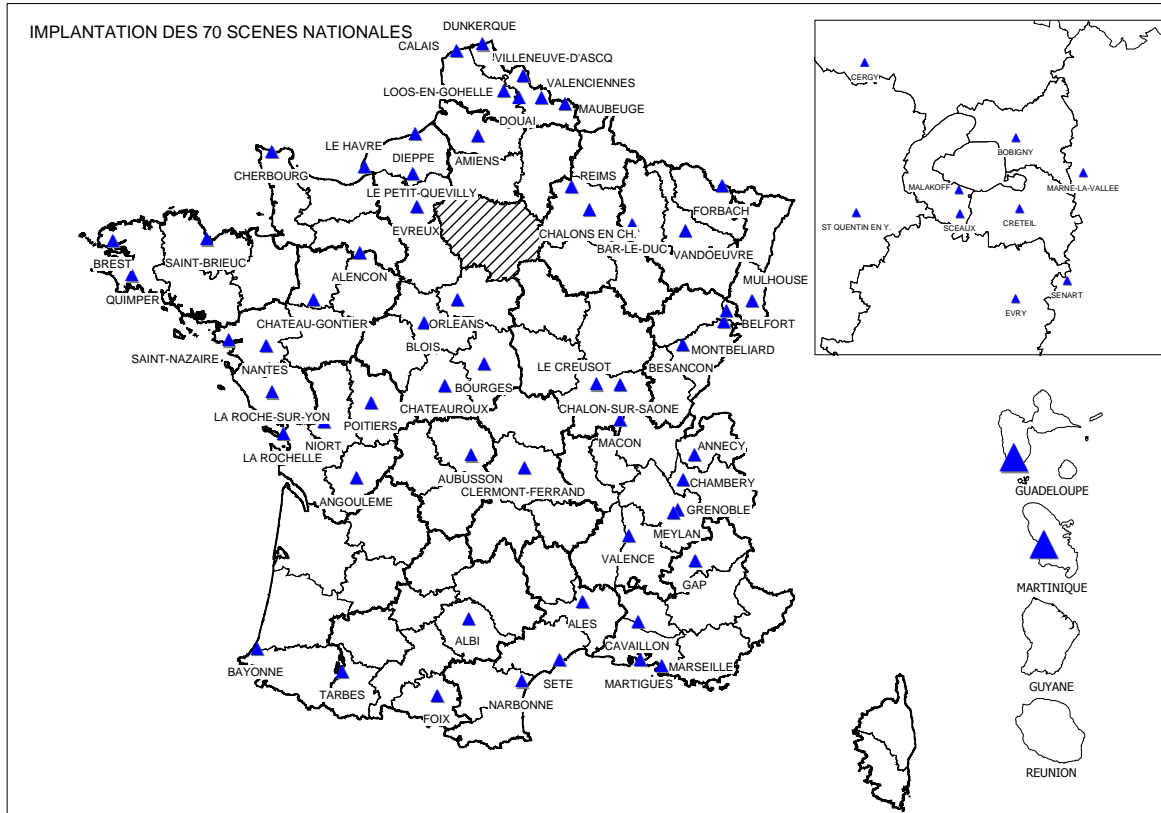
3. Fonctionnement et gouvernance

Chaque directeur(trice) nouvellement nommé(e) est invité(e), dans un délai d'un an, à rédiger son premier contrat d'objectifs et de moyens. Signé entre la direction de la scène et ses principaux partenaires publics, ce contrat acte un accord autour d'une traduction concrète du projet partagé de la scène nationale, formulée sous la forme d'une série d'objectifs évaluables en matière : de programmation (rythme, volume, nombre moyen de représentations par spectacle ...); de partenariats artistiques (compagnonnages et associations avec des artistes, production, commandes ...); de fréquentation (jauge offerte, fréquentation payante, fréquentation scolaire, connaissance du public ...); d'impact territorial (manifestations décentralisées, partenariats d'action artistique ou culturelle, rayonnement national voire international ...); d'organisation professionnelle et d'outils de travail. Le contrat d'objectifs et de

moyens est conclu pour une période de quatre années, la dernière étant consacrée à l'évaluation contradictoire de la réalisation des objectifs retenus, puis à la négociation éventuelle d'un nouveau contrat.

4. Repères statistiques

Le réseau est constitué de 70 scènes nationales en 2012.



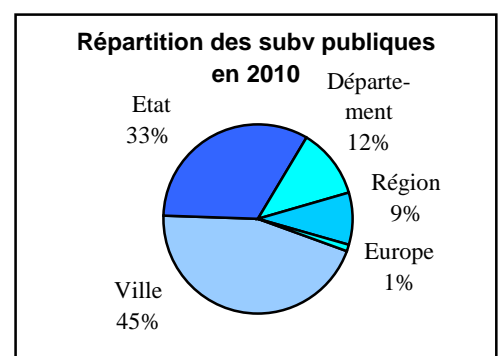
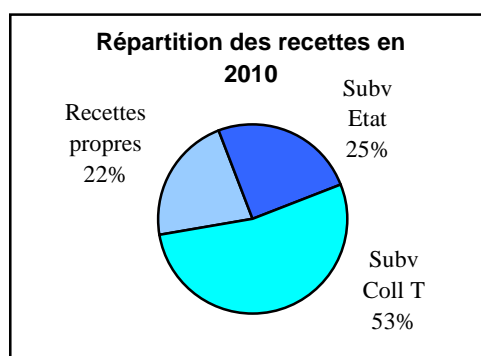
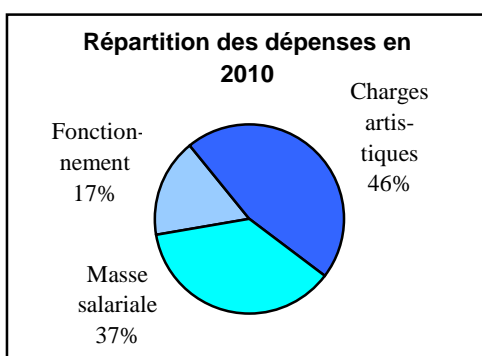
Eléments d'activités :

Pendant la saison 2010/2011, 2 112 214 spectateurs payants ont occupé les 2 902 051 places offertes à la vente, soit un taux de remplissage moyen de 73 %.

Eléments budgétaires :

En 2010, l'Etat a consacré 56 M€ à ces structures.

Budget global en 2010 des 70 scènes nationales : 229 M€, soit près de 3,3 M€ par scène nationale en moyenne.



Scènes conventionnées

1. Textes de référence

- ❑ Circulaire n°168110 du 5 mai 1999 du ministère de la culture et de la communication d'orientation pour la politique en faveur du spectacle vivant – aide aux lieux de diffusion : programme national de scènes conventionnées.

2. Missions et statuts

Le programme des scènes conventionnées s'adresse à des lieux de diffusion et de production (théâtres, centres culturels, etc.) dont l'Etat souhaite encourager et accompagner une partie du projet artistique ou culturel. Les objectifs nationaux de ce programme, qui peut convoquer toutes les disciplines du spectacles vivant et toutes les formes du travail d'action culturelle et éducative, concernent la diversification du champ des esthétiques proposées au public, l'engagement envers la création contemporaine, la politique des publics.

Le soutien apporté par le ministère de la culture et le conventionnement afférant concernent dans tous les cas un programme d'actions précis. Il ne constitue donc pas une aide au fonctionnement de la structure mais un soutien à des activités identifiées, sur une base triennale.

Les scènes conventionnées sont très majoritairement des associations loi 1901 mais certaines d'entre elles peuvent aussi être des régies ou des EPCC.

Pour voir leur demande examinée, les structures doivent pouvoir attester d'un socle minimal de qualités : programmation exigeante, large reconnaissance du milieu artistique, ancrage territorial et participation significative des publics, professionnalisme de la gestion et réelle indépendance dans ses choix artistiques pour la direction.

3. Fonctionnement et gouvernance

Les scènes éligibles sont financées sur la base d'un programme d'actions précisément défini, formalisé par une convention identifiant clairement le ou les objets artistiques et culturels qui en font l'objet.

La convention ne peut être conclue pour une durée excédant trois ans. Elle comporte un rappel de l'ensemble des activités de l'établissement ainsi que la mention d'une série d'objectifs évaluables relatifs aux objets du conventionnement.

Elle est signée entre l'État et la scène concernée, et contresignée par la ou les collectivités qui assure(nt) le fonctionnement général et est (sont) garante(s) du projet global de la structure.

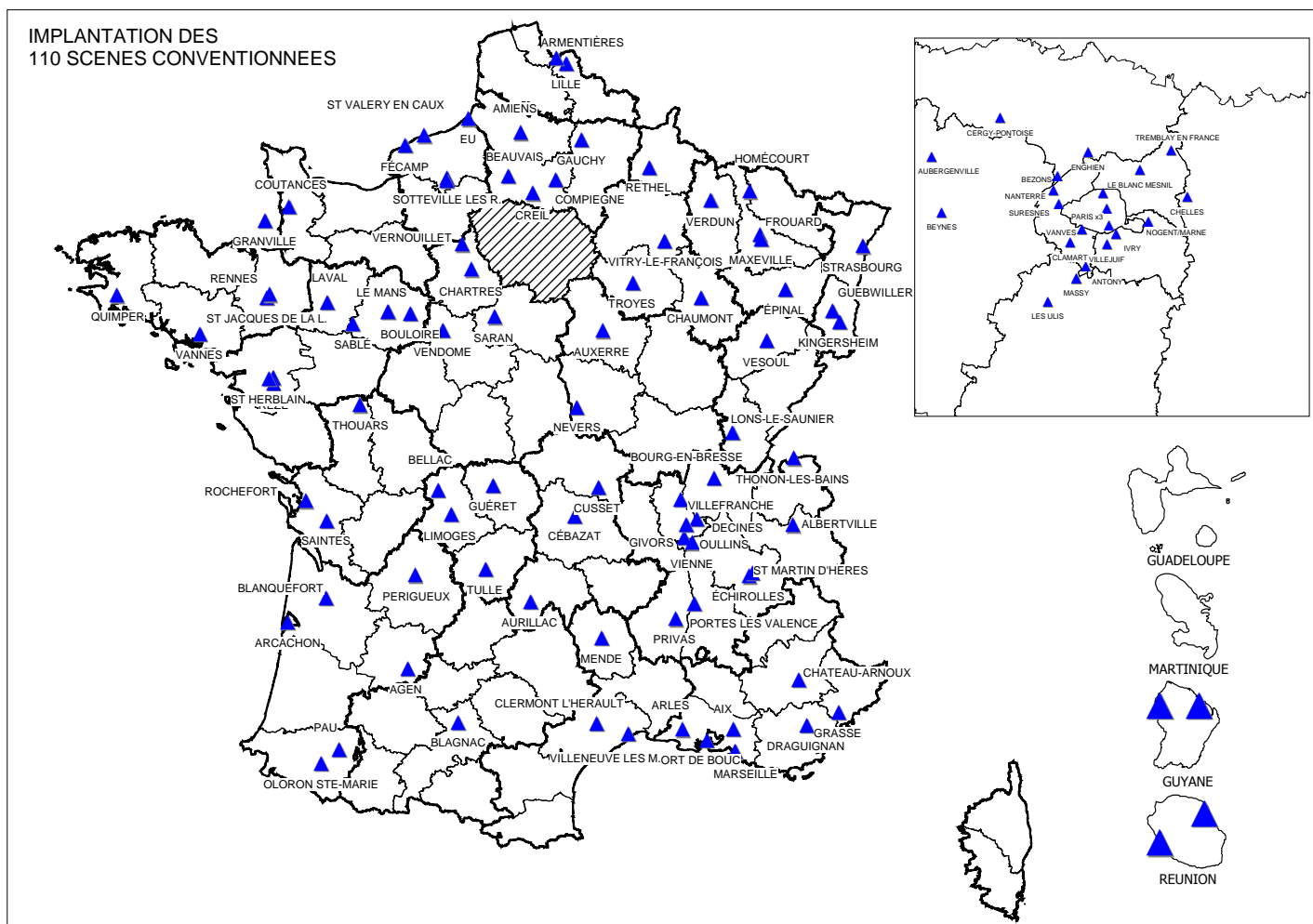
Liée au projet du directeur du lieu, la convention est rendue caduque par le départ de ce dernier. Son suivi est assuré par la Drac et son évaluation s'effectue en lien avec la DGCA.

4. Repères statistiques

En 2011, on dénombrait 110 scènes conventionnées.

La répartition des scènes selon l'objet de leur convention (NB : une même scène peut être conventionnée à plusieurs titres) était la suivante :

- 20 pour la danse seule ou liée à d'autres disciplines (théâtre, musique, arts du cirque).
- 17 pour le théâtre seul ou en compagnie d'autres disciplines (musique, danse, cirque, chanson, arts du paysage)
- 18 pour la musique au sens générique ou décliné en chanson, jazz, musique ancienne ou contemporaine, lyrique, voix, seule ou liée à une autre discipline (danse, théâtre arts croisés)
- 8 pour les écritures contemporaines
- 13 pour le jeune public, certaines étant en corrélation avec une discipline artistique particulière
 - (théâtre, théâtre et chanson , danse, jazz)
 - 9 pour le pluridisciplinaire
 - 8 pour les arts du cirque
 - 5 pour l'action culturelle
 - 2 pour la poésie
 - 5 pour les marionnettes
 - 1 pour les arts du récit
 - 1 pour la création
 - 1 pour les arts de la rue
 - 1 pour le mime
 - 1 pour l'international
 - 1 pour les écritures numériques



Eléments budgétaires :

En 2011, l'État a consacré 10,29 M€ à ce programme qui a bénéficié à 110 structures.

Structures territoriales de développement culturel

1. Textes de référence

- ❑ Circulaire du 15 décembre 1995 relative aux associations départementales et associations régionales de développement musical et chorégraphique.
- ❑ Charte du 11 janvier 2006 des organismes départementaux de développement territorial du spectacle vivant.

2. Missions et statuts

Il existe actuellement deux réseaux d'associations territoriales de développement du spectacle vivant, celui des AR (agences régionales) et celui des AD (associations départementales et certains services des conseils généraux). Créées à l'initiative de l'Etat dans les années 75-85, ces structures sont issues du plan décennal de Marcel Landowski. Ce plan est principalement caractérisé par le renforcement du réseau d'enseignement de la musique, la rénovation ou la création d'orchestres et de théâtres lyriques régionaux, le développement de la vie chorale, et l'instauration de cellules administratives spécialisées dans le domaine musical à l'échelon des régions et des départements. Les AR et les AD ont été une des premières réponses aux exigences nouvelles de la déconcentration et de la décentralisation. Elles ont désormais entre vingt cinq et trente-cinq ans. Cette longévité témoigne de leur importance et de leur ancrage dans le paysage culturel national. Elles jouent un rôle essentiel pour l'offre en matière de disciplines artistiques insuffisamment représentées dans les réseaux plus institutionnels. C'est particulièrement vrai pour la danse; et plus encore lorsqu'il s'agit de danses traditionnelles. Ces structures assurent un rôle important dans la mise en œuvre d'une politique publique, car elles sont :

- des espaces de dialogue avec les collectivités,
- des interfaces entre les acteurs professionnels ou associatifs et les pouvoirs publics,
- des relais de cohérence nationale.

Dans une optique d'aménagement culturel du territoire, elles se révèlent être les nécessaires compléments des grandes structures « de référence » dans les domaines : du soutien à la diffusion notamment en milieu rural et en quartiers périphériques ; de l'information au grand public ; de l'accompagnement de l'éducation artistique ; de l'accompagnement des pratiques amateurs et de la formation des professionnels et enseignants en musique, danse et théâtre. Ces organismes se distinguent des services publics organisés directement par les départements ou régions, sous forme de régie, ou par l'Etat. Ils collaborent avec eux, sur des missions complémentaires. Ils peuvent avoir des statuts juridiques différents. Lorsque ces organismes sont constitués sous forme associative, l'Etat (DRAC) est le plus souvent représenté dans le conseil d'administration, mais il ne peut pas faire partie du bureau de l'association. La concertation et l'implication d'autres partenaires peuvent, soit s'inscrire de manière statutaire dans leur organisation fonctionnelle et opérationnelle, soit faire l'objet d'une mention dans des documents contractuels.

3. Fonctionnement et gouvernance

L'Etat et les collectivités territoriales concernées formalisent leur partenariat et précisent les missions confiées à ces organismes dans le cadre de conventions pluriannuelles définissant le projet de la structure, les moyens humains, techniques et financiers mis en œuvre et le dispositif d'évaluation. Les directeurs de ces organismes sont recrutés sur un profil et selon une procédure définis conjointement par les instances dirigeantes de la structure employeur, et avec la participation des réseaux

professionnels. Ils sont choisis sur présentation d'un projet pluriannuel proposant des axes prioritaires, les actions et les moyens à mettre en œuvre. Ils disposent, en toute responsabilité, d'une autonomie de fonctionnement et d'organisation dans la mise en œuvre du projet validé par les instances délibératives de l'organisme.

4. Repères statistiques

Le ministère de la culture a financé en 2010

-19 agences régionales pour 6,14 M€

-36 associations départementales pour 2,66 M€

L'enseignement supérieur des arts plastiques

1. Textes de références :

Décret n° 2013-156 du 20 février 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans des établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

2. Structuration du réseau des établissements

Le réseau des écoles supérieures d'art relevant de la responsabilité pédagogique du ministère de la culture et de la communication qui comprenait 58 écoles en 2010, a connu une profonde mutation au cours de l'année universitaire 2010-2011 dans le cadre de l'harmonisation avec le système européen d'enseignement supérieur (LMD). L'attribution du grade de master a conduit les 48 écoles territoriales supérieures d'art qui ne disposait pas de la personnalité juridique à se transformer en 31 établissements publics de coopération culturelle et à procéder à des regroupements d'écoles encouragés par la direction générale de la création artistique et pilotés par les directions régionales des affaires culturelles.

Ces écoles bénéficient désormais de l'autonomie juridique et pédagogique nécessaire à tout établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes au nom de l'Etat.

La structuration territoriale des écoles supérieures d'art est aujourd'hui largement engagée et le rapprochement avec les établissements d'enseignement supérieur du spectacle vivant amorcé. Deux établissements regroupent d'ores et déjà des disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques (l'EPCC Strasbourg-Mulhouse et celui de Toulouse). En 2013, un nouvel établissement regroupant l'enseignement supérieur de musique délivré par le pôle supérieur de musique de Dijon et les enseignements d'arts plastiques délivrés par l'école de Chalon-sur-Saône devrait voir le jour, tandis que le centre de formation aux métiers de professeur de danse de Metz rejoindra l'EPCC Pôle lorrain d'enseignement supérieur qui réunit déjà les deux écoles d'art de Metz et d'Épinal.

A ces 31 EPCC et 3 écoles territoriales s'ajoutent les 10 établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et de la communication qui ont délivré en 2012 un DNSEP conférant grade de master et le Studio national des arts contemporains-Le Fresnoy, qui délivrent un diplôme en deux ans après au diplôme de master.

3. Coursus et diplômes

Il existe deux cursus conduisant à des diplômes nationaux :

- Le cursus art et technique, constitué d'un cycle unique, mène au Diplôme national d'arts et techniques (DNAT) en trois ans. Il se décline en quatre options : design d'espace, design graphique, design de produit et design textile. A l'issue de ce cursus, les étudiants peuvent choisir de s'insérer directement dans la vie professionnelle ou de poursuivre des études supérieures.

- Le cursus art et expression plastique, d'une durée de cinq ans est structuré en deux cycles :

- le 1er cycle, ou phase programme menant au Diplôme national d'arts plastiques (DNAP) en trois ans,

- le 2ème cycle, ou phase projet, consacré au développement du projet personnel de l'étudiant, conduisant au Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) après deux années supplémentaires.

Ces deux diplômes se déclinent en trois options : art, communication et design.

Par ailleurs, certains établissements délivrent des diplômes propres :

-Diplôme national supérieur d'arts plastiques, délivré par l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (5 années de cursus).

-Diplôme de créateur industriel et diplôme de designer textile, délivrés par l'École nationale supérieure de création industrielle (respectivement 5 et 3 années de cursus).

-Diplôme de l'École nationale supérieure d'arts décoratifs (5 années de cursus).

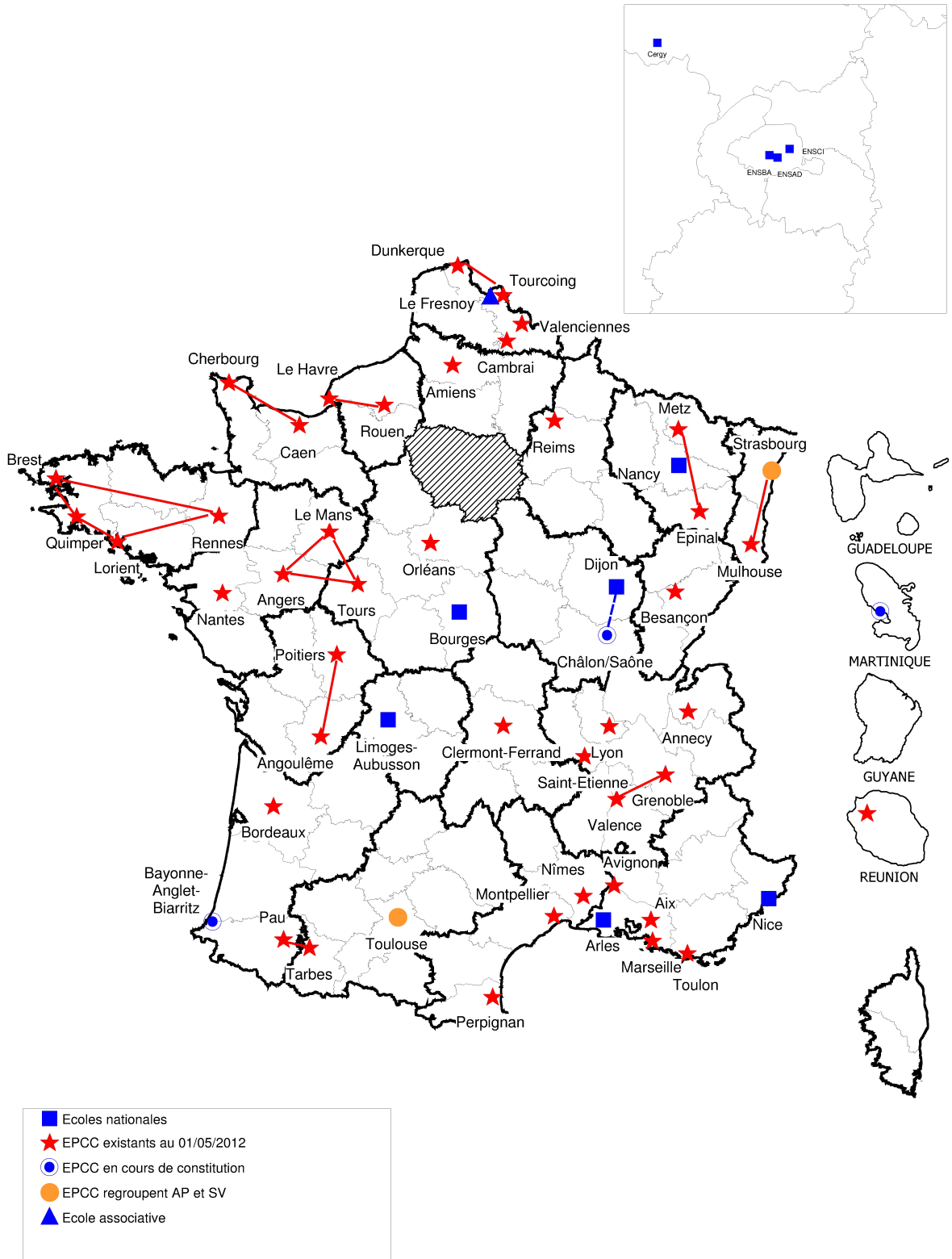
-Diplôme de l'École nationale de la photographie (3 années de cursus pour des étudiants justifiant de deux années d'études supérieures artistiques).

-Diplôme du Studio national des arts contemporains du Fresnoy (2 années de cursus pour des étudiants justifiant de cinq années d'études supérieures d'art).

4. Repères statistiques

En 2011, l'État a consacré 49,5 M€ à l'ensemble de ces établissements (dont 33 M€ aux écoles nationales supérieures), qui ont accueillis près de 11 000 élèves.

REFORME DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS D'ARTS PLASTIQUES SITUATION DES EPCC (mai 2012)



Le réseau des établissements d'enseignement supérieur et des centres supérieurs de formations aux métiers du spectacle vivant

1. Textes de références

- ❑ Décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements
- ❑ Décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique
- ❑ Décret n° 92-835 du 27 août 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlées par l'État
- ❑ Arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article 1er de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse
- ❑ Protocole conjoint du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture du 29 avril 1984 et circulaire n°84-220 du 25 juin 1984
- ❑ Circulaire n° 2000/034 du 27 septembre 2000 relative aux centres de formation des enseignants de la musique et de la danse et aux centres de formation des musiciens intervenants, publiée au BO n°121 (septembre-octobre 2000) du ministère de la culture

2. L'évolution des cadres de références de la formation des interprètes et des enseignants

Depuis 2004¹, l'enseignement supérieur du spectacle vivant s'inscrit dans une réforme portée par une volonté de forte professionnalisation visant la préparation de jeunes artistes à l'entrée dans des métiers exigeants. Menée avec l'ensemble des partenaires concernés et notamment les professionnels des secteurs, cette réforme a pour objectif la constitution d'une offre de formation mieux répartie sur le territoire national qui garantisse qualité et cohérence en termes de filière et de niveau de diplôme et permette une insertion professionnelle rapide et durable. Cette exigence a notamment permis d'aboutir à une validation pleine et entière des parcours de formation aux métiers du spectacle vivant dans le cadre de travaux de clarification et d'harmonisation des cursus liés à la mise en œuvre du schéma général et européen de l'enseignement supérieur dit schéma LMD (Licence-Master-Doctorat)².

La création en 2007 des diplômes nationaux supérieurs professionnels (DNSP)³ de musicien, de comédien de danseur et prochainement d'artiste de cirque fonde l'existence d'une formation nationale de niveau supérieur aux métiers d'interprètes.

¹ Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales inscrit l'enseignement supérieur du spectacle vivant relevant du MCC dans le code de l'éducation – article L.759-1

² Le décret n°2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur concerne pleinement le secteur culturel. Dans ce cadre, un processus de restructuration de l'ensemble des cursus de formation en matière artistique et culturelle dispensés par les établissements supérieurs relevant du ministère de la culture et de la communication, a été mis en œuvre Ex-attribution d'ECTS (European Credits Transfer System)

³ Diplômes inscrits au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) sanctionnant un premier cycle d'enseignement supérieur

Afin de faciliter l'ancrage des parcours de formation dans les réalités professionnelles, les cursus d'études conduisant aux DNSP sont caractérisés par le développement de partenariats avec les structures de création et de diffusion (orchestres, ensembles musicaux, centres chorégraphiques, centres dramatiques,...), se traduisant par des périodes de stage ou de formation en milieu professionnel intégrées à la formation. Les cursus d'études conduisant à ces diplômes impliquent également une double diplomation au niveau d'une Licence délivrée sous conventionnement par une université partenaire.

Un processus de refonte des diplômes d'enseignants est également en cours⁴. Ces diplômes permettent de se présenter aux concours de la fonction publique territoriale (concours d'assistant territorial d'enseignement artistique ou concours de professeur territorial d'enseignement artistique) en vue d'exercer comme agent titulaire dans un conservatoire classé par l'État et géré par une collectivité. En outre, le cursus d'études relatif au DE de professeur de musique, réformé en 2011, peut aujourd'hui être articulé avec les cursus conduisant au DNSP de musicien, ainsi que, le cas échéant, avec un cursus universitaire conduisant au diplôme universitaire de musicien intervenant⁵ (DUMI). Cette orientation permet de prendre en compte la pluriactivité fréquente qui caractérise l'emploi dans le secteur musical, sans toutefois introduire une confusion entre des métiers aux définitions et finalités distinctes.

Par ailleurs, dans l'objectif de répondre aux principes de démocratisation sociale et de formation tout au long de la vie (sécurisation des parcours professionnels, reconversions...), les nouveaux dispositifs réglementaires affirment la nécessité d'une diversité des modes d'obtention du diplôme. À ce titre, ces derniers doivent pouvoir être accessibles par la voie de la formation initiale comme de la formation continue et de la validation des acquis de l'expérience (VAE), également de l'alternance.

Il est à noter qu'en 2010, le grade de master a été conféré aux diplômes d'établissement de deuxième cycle d'enseignement supérieur en musique des CNSMD de Paris et de Lyon, pour une durée de cinq ans. Cette reconnaissance par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, après évaluation par l'AERES et avis du CNESER, permet de constituer l'étape M du processus LMD, ces deux établissements ayant vocation à moyen terme à privilégier l'offre de formation de niveau master. Ils proposent également un doctorat « Recherche et pratique », délivré par leurs universités partenaires.

3. Le réseau national des établissements habilités à délivrer des diplômes nationaux au nom de l'État : fonctionnement et gouvernance

L'offre d'enseignement supérieur du spectacle vivant habilitée par le ministère de la culture repose à ce stade sur des établissements publics nationaux opérateurs de l'État⁶, cinq EPCC pluridisciplinaires (entre les disciplines du spectacle vivant ou entre les disciplines du spectacle vivant et les arts plastiques), et des associations de la loi 1901 à qui notamment avaient historiquement été confiées des missions de formation par le ministère de la culture et de la communication.

⁴ diplôme d'État (DE) de professeur de musique, prochainement de professeur de danse et d'enseignement du théâtre (diplôme de niveau III) et certificat d'aptitude (CA) aux fonctions de professeur de musique et de danse (diplôme de niveau II).

⁵ Les centres de formation des musiciens intervenants (CFMI) sont des établissements de formation relevant du MESR et des Universités

⁶ Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon, conservatoire national supérieur d'art dramatique, École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg, École de danse de l'opéra de Paris et Cnac

Ces associations, parmi lesquelles les centres de formation des enseignants de la danse et de la musique (CEFEDM), sont aujourd'hui engagées dans un processus d'évolution de leur forme juridique vers le statut d'établissement public culturel (EPCC). En effet, la restructuration des cursus d'études, dans l'objectif de renforcer l'efficacité de l'enseignement supérieur du spectacle vivant en matière de qualification, a induit une réorganisation visant à l'autonomie juridique et pédagogique des établissements concernés par la délivrance des diplômes et ce afin de satisfaire aux principes de l'enseignement supérieur. Cette exigence implique un changement de statut juridique pour une grande partie des établissements concernés qui présentent dans le domaine du spectacle vivant une grande diversité de situation au regard de leurs statuts, de leur organisation, de leurs effectifs et de leurs modalités de financement. Il s'agit également à travers cette évolution de développer l'attractivité de l'enseignement supérieur du spectacle vivant dans l'espace européen et international et de s'inscrire dans un processus de rationalisation des réseaux d'écoles visant « la constitution de pôles d'excellence (...) assurant la meilleure insertion professionnelle des élèves⁷ ».

L'EPCC est le cadre juridique retenu à ce titre. Adapté aux partenariats entre l'État et les collectivités territoriales, son application à l'enseignement supérieur est aujourd'hui actée par les modifications introduites par la loi du 22 juin 2006⁸ qui confèrent au directeur de l'EPCC, chargé d'enseignement supérieur, la capacité de délivrance des diplômes nationaux. Ce statut permet également d'associer État et collectivités autour d'enjeux qui dépassent largement ceux de la seule formation initiale, et concernent notamment la formation continue et les dispositifs VAE. Ce statut permet également de conforter la place des universités dans la mise en place de la réforme, ces dernières figurant généralement parmi les membres fondateurs de l'EPCC.

Ainsi, les diplômes du spectacle vivant sont aujourd'hui délivrés par des établissements habilités à cette fin par le ce ministère de la culture et de la communication, après avis d'une commission nationale. L'habilitation de ces établissements donne lieu à des campagnes annuelles qui permettent de constituer progressivement un réseau national cohérent d'établissements de taille significative dit « pôles d'enseignement supérieur ». Dans ce cadre, des regroupements ont été initiés à l'échelle régionale voire -inter-régional comme au plan pluridisciplinaire (création de deux EPCC d'enseignement supérieur regroupant les arts plastiques et le spectacle vivant. Outre l'objectif d'offrir aux étudiants une ouverture sur une plus grande diversité de champs artistiques, à travers des projets de formation élargis, ces regroupements visent également à favoriser l'inscription des établissements dans les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES).

4. Cartographie du réseau des établissements supérieurs habilités et des centres supérieurs de formation aux métiers et techniques du spectacle vivant

Quatre campagnes d'habilitation se sont déroulées de 2008 à 2011 au cours desquelles quarante-neuf habilitations ont été prononcées pour des durées de une à quatre années : trente-deux en musique (DNSP de musicien et DE de professeur de musique), sept en danse (DNSP de danseur) et dix en théâtre (DNSP de comédien). Ces

⁷ Conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008

⁸ Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et du décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n°2007-788 du 10 mai 2007.

habilitations concernent vingt-neuf établissements y compris les établissements publics nationaux.

Parmi ces établissements, cinq EPCC ont été créés : deux en Île-de-France⁹, un en Bretagne Pays de la Loire, un en Alsace et un en Midi-Pyrénées, ces deux derniers établissements associant le spectacle vivant et les arts plastiques. D'autres projets d'EPCC sont en cours : en Bourgogne (musique et arts plastiques), en Aquitaine (musique et danse, théâtre), en Nord Pas-de-Calais (musique et danse, théâtre) ; le CEFEDM Lorraine est appelé à intégrer prochainement l'EPCC arts plastiques existant (Metz/Épinal). Seuls les CNSMD de Paris et de Lyon, le CNSAD et le pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne Billancourt sont aujourd'hui membres d'un PRES.

D'autres centres de formation supérieur aux métiers et techniques du spectacle vivant complètent ce panorama et s'intègrent à ce réseau en constitution.

Deux établissements dispensent des formations supérieures dans le domaine des arts du cirque. Ainsi, l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois, qui travaille actuellement avec le CNAC à un rapprochement entre les deux écoles sur un parcours global commençant à Rosny et finissant à Châlons-en-Champagne, au terme duquel les élèves se verraient délivrer le DNSP artiste de cirque. L'Académie nationale contemporaine des arts du cirque Annie Fratellini, délivre actuellement un diplôme des métiers d'art (DMA) par la voie de l'alternance. Cette structure réfléchi aujourd'hui à une évolution de son offre de formation, afin de pouvoir demander l'habilitation à délivrer le DNSP artiste de cirque en apprentissage.

Dans le domaine de la marionnette, l'école supérieure nationale des arts de la Marionnette de Charleville-Mézières délivre un DMA, à l'issue d'un cursus de trois ans. Une réflexion est en cours sur la mise en place d'un cursus menant à un diplôme national qui pourrait être délivré aux étudiants sortant de cette école et un partenariat est déjà engagé avec une université.

Dans le domaine des arts de la rue, un établissement, la Formation Avancée et Itinérante aux Arts de la Rue (FAI AR à Marseille) délivre un diplôme d'établissement.

Dans le domaine de la danse, il existe aujourd'hui des centres privés de formation qui préparent également au métier d'enseignant de la danse. Ces établissements, comme les CEFEDM, sont appelés à se rapprocher des établissements d'enseignement supérieur habilités au fur et à mesure de leur constitution en EPCC et de l'avancée de la réforme en cours sur le diplôme d'État de professeur de danse. Il est à noter que le centre national de la danse de Pantin (CND) dispense des formations continues au DE et au CA de professeur de danse à destination des artistes chorégraphiques pouvant justifier d'une activité professionnelle confirmée. Par ailleurs, l'École du Centre national de danse contemporaine CNDC d'Angers (appelée à intégrer l'EPCC Bretagne Pays de la Loire) et le centre chorégraphique national de Montpellier collaborent à des formations autour de la composition et des écritures chorégraphiques conduisant à un master délivré respectivement par les universités de Paris 8 et Montpellier 3.

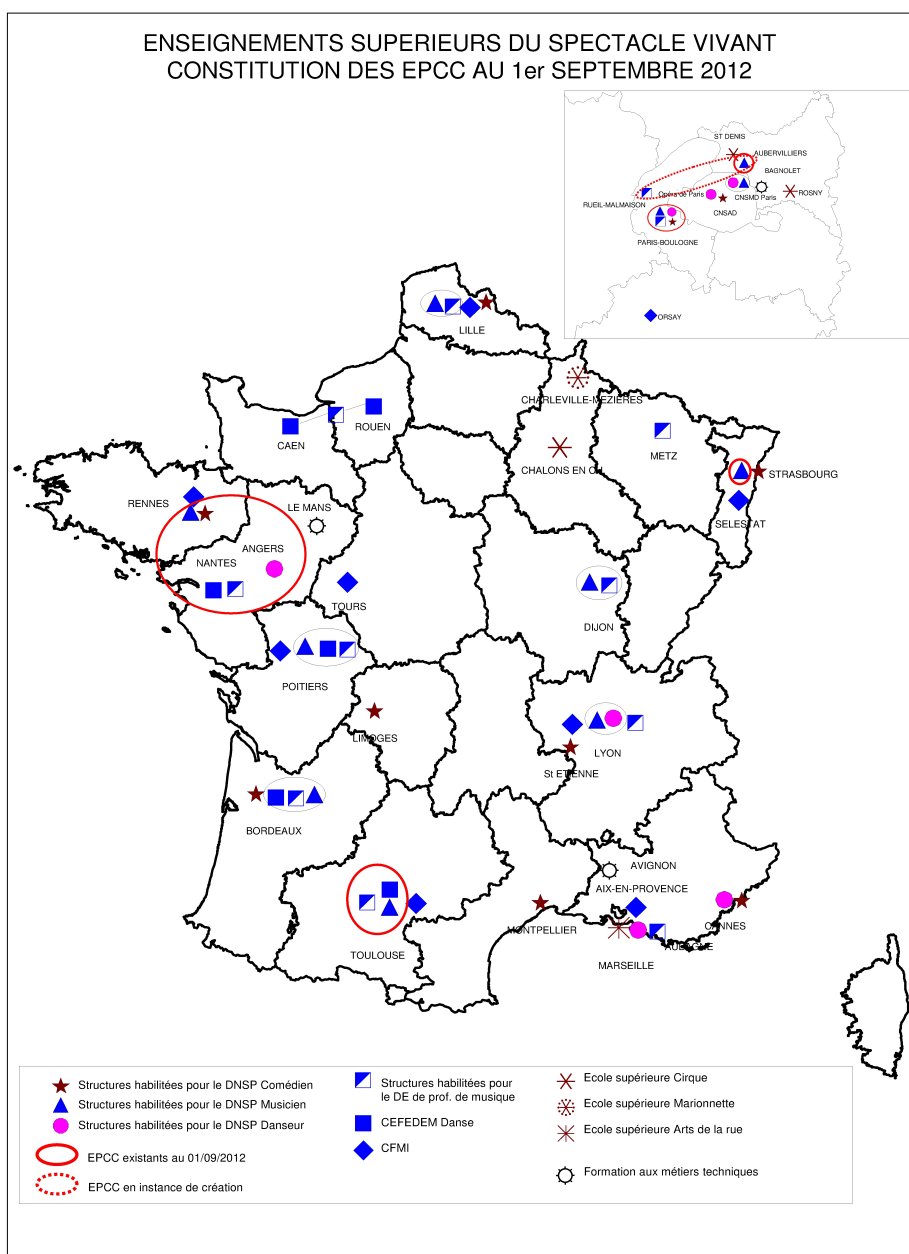
Le ministère de la culture et de la communication apporte également son soutien à des formations supérieures dispensées par des structures ne relevant pas de sa tutelle mais

⁹ Un situé sur le territoire Paris Boulogne-Billancourt et un autre situé en Seine Saint-Denis et qui a vocation à rassembler les ressources de formation existantes dans les domaines du spectacle vivant, en incluant le CEFEDM Île-de-France pour la pédagogie de ces disciplines.

s'inscrivant dans les objectifs de formation dans le domaine de la transmission. Il s'agit des neuf centres de formation des musiciens intervenants (CFMI) rattachés à des universités¹⁰, qui délivrent le DUMI.

Enfin, dans le champ de la formation professionnelle, le ministère accompagne trois établissements relevant du secteur des métiers techniques du spectacle vivant : le centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle (CFPTS) à Bagnolet, l'institut supérieur des techniques du spectacle (ISTS) à Avignon, l'institut technologique européen des métiers de la musique (ITEMM) au Mans.

5. Repères statistiques



En 2011, l'État a consacré 69,6 M€ à l'ensemble de ces établissements (dont 40 M€ aux trois conservatoires nationaux supérieurs), qui ont accueillis plus de 4000 élèves.

¹⁰ Aix-Marseille I, Charles de Gaulle Lille III, Lyon II, Paris XI, Poitiers, Rennes II, Tours, Marc Bloch Strasbourg II, Toulouse le Mirail